



N° 58

AVRIL 1921



L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

(12^e ANNÉE)



LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1921

D.

Prix : P. T. 20.

Les numéros non réclamés par les membres et abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à «L'Égypte contemporaine» devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

	Pages.
--	--------

ÉDITORIAL.....	1-11
----------------	------

Études économiques et juridiques.

VAN ACKERE. — De l'action novatrice de la jurisprudence.....	277-298
PR. AZIZ. — Les biens wakfs et la prescription acquisitive du droit civil égyptien (suite et fin).....	299-317
ABY ZAKI BEN EL-ORABI. — Effet du temps en matière de biens wakfs.....	318-336

Documents et Statistiques.

E. PIGLA GIRELLI, Président. — Allocution prononcée à l'Assemblée générale ordinaire du 1 ^{er} avril 1921.....	337-338
FRANCIS J. PETEK, Secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société sultaniéh d'Économie politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1920.....	338-351
H. NABY BEN, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1920.....	349-355
E. BERTAY et E. PAPAYAN, Censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1920.....	345
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de janvier 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	346-347
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories pendant le mois de janvier 1920 et 1921.....	348
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories pendant le mois de janvier 1920 et 1921.....	349
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (juillet-décembre 1920).....	350-351
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de mars 1918-1921.....	352
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars 1920 et 1921).....	hors texte

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XII.

Avril 1921.

N° 58.

ÉDITORIAL.

Le mécanisme compliqué, délicat et difficile qui gouverne l'application de la loi et qui en détermine entièrement l'efficacité et la valeur dans la réalité de la vie sociale, forme sans doute une des parties les plus intéressantes de la science juridique. Dans l'étude publiée dans ce fascicule, M. Van Ackere, le distingué vice-président du Tribunal mixte d'Alexandrie, analyse ce mécanisme en maître consommé de l'art de juger. Il commence par nous donner un clair aperçu du système anglais de la common law, si caractéristique et singulier, avec les fictions conventionnelles qui en sont la base, avec ce pouvoir monopolisé du juge de créer le droit, pouvoir en même temps arbitraire et restreint, étendu et borné, conservateur et évolutif, et dont la garantie essentielle contre les abus et les excès ne repose, au fond, que sur une tradition séculaire maintenue par les qualités personnelles des magistrats.

L'auteur nous expose ensuite les principes essentiels et les phases progressives de la doctrine de l'interprétation de la loi dans les pays du droit écrit, en passant du système des règles qui guident le magistrat à la recherche de l'esprit de la loi, aux principes inspirés du but social que la loi vise à atteindre, pour s'arrêter enfin sur la tâche que la doctrine moderne attribue au juge, lorsque la loi est muette; à savoir celle de remplacer le législateur en disant le droit que le législateur aurait dû. La force innovatrice de la jurisprudence explique son puissant effort avec l'aide de ce système complexe que l'esprit moderne dirige toujours plus dans le sens d'essayer de mettre en valeur le droit tel qu'il existe objectivement dans la vie et dans la conscience du pays.

De fréquents rapprochements de la théorie avec les décisions de principe de la jurisprudence mixte, ainsi que l'illustration des tendances par elle adoptées dans l'application des règles de droit naturel et de l'équité indiquées à l'article 11 du Code civil mixte, augmentent l'intérêt de cette étude.

M^e Philippe Aziz continue et termine dans ce fascicule le développement de sa thèse, d'après laquelle la prescription des biens wakfs doit être réglée par les codes civils, sans faire renvoi à la loi musulmane. Nous avons été heureux de publier ce travail, qui contient l'exposé le plus complet et le plus ample qui ait été fait jusqu'à présent de cette importante question de droit égyptien. Nous croyons que ceux mêmes qui ne partagent pas la solution préconisée par l'auteur avec une si vive conviction, ne sauront méconnaître la valeur des arguments historiques, juridiques et logiques qu'il invoque. Et nous souhaitons que les Tribunaux mixtes voudrant bien examiner à nouveau si l'opinion contraire jusqu'ici adoptée satisfait vraiment aux principes fondamentaux du droit civil égyptien.

Le troisième son de cloche dans la même question est représenté par l'article de M. Aly Zaki bey el-Orabi, professeur à l'École sultanieh de Droit, que nous publions après l'étude de M^e Philippe Aziz. L'idée centrale que l'auteur développe avec beaucoup de doctrine est que la prescription de trente-trois ans édictée par le droit musulman et sanctionnée par l'article 276 du Règlement sur la réorganisation des Mehkémehs, n'est, soit d'après son histoire, soit d'après les principes du dit droit, qu'une simple règle de procédure. Les Mehkémehs seuls sont tenus partant de l'appliquer. Les tribunaux civils mixtes et indigènes ne peuvent y avoir recours. Mais, d'après l'auteur, ces tribunaux, en s'inspirant de la règle de droit substantiel, d'après laquelle le bien wakf est inaliénable, doivent en déduire qu'il est également imprescriptible.

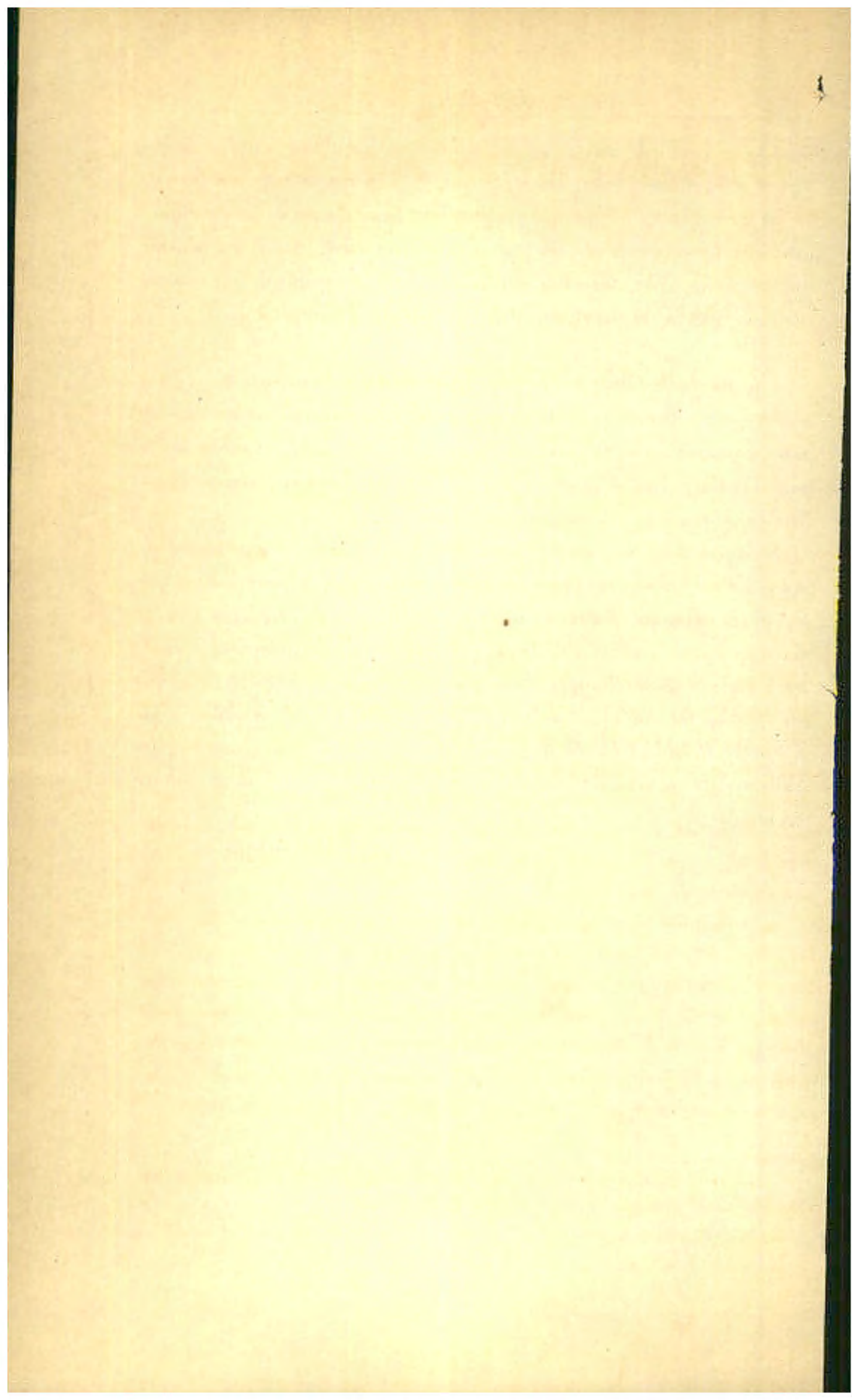
Cette thèse porte à ce résultat, assez bizarre — tout au moins à première vue — à savoir, que le possesseur du bien wakf obtiendrait du tribu-

nal Chareï contre le wakfs, une protection que le tribunal civil, c'est-à-dire le tribunal séculaire, lui refuserait. Si l'on rejette cette conclusion, on est forcé par les arguments qui justifient l'une des prémisses, à appliquer aux biens wakfs la prescription du droit civil. Ainsi ce troisième son de cloche serait reconduit par la force de la logique à l'unisson de celui qui a été si vigoureusement frappé par M^r Philippe Aziz.

A la fin du fascicule nos lecteurs trouveront les documents lus à l'Assemblée générale ordinaire de notre Société. La prospérité économique de notre organisation et la faveur toujours croissante dont le public de ce pays l'entoure sont démontrées par les rapports de notre très distingué Secrétaire général et de notre dévoué Trésorier.

Le rapport du Secrétaire général met en relief la reprise accentuée de notre travail scientifique après les années difficiles de la guerre ainsi que les efforts constants et variés faits par la Direction de la Société afin de développer cette activité et de la diriger vers l'étude des principales questions qui intéressent le pays. Nous pouvons tirer de ce rapport les auspices les plus favorables, et cela surtout si l'esprit libéral égyptien, ainsi que notre Président l'a dit dans sa courte allocution, saura concilier les tendances du mouvement national avec les intérêts essentiels de la culture scientifique de l'Égypte moderne.

LA RÉDACTION.



ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

DE L'ACTION NOVATRICE DE LA JURISPRUDENCE ⁽¹⁾

PAR

M. VAN ACKERE

VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE.

EXCELLENCES, MESSIEURS,

Lorsque fut promulgué le Code civil français, l'enthousiasme fut tel, que l'on s'imagina que le droit était stabilisé à jamais et que l'œuvre nouvelle allait être éternelle. Aussi bien, lisait-on en tête du projet de Code civil : « Il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives : il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne les hommes ». Et de fait, le Code civil eut, dans le monde entier, un rayonnement dont il n'y a pas d'autre exemple dans les annales de l'humanité que le rayonnement du droit romain.

Ces espérances de stabilité absolue des relations juridiques, et peut-être bien aussi cette espèce de fascination qu'exercent sur l'esprit les textes de lois, en raison de leurs termes nets, généraux et impératifs, donnèrent naissance à l'école de doctrine connue sous le nom « d'interprètes du Code civil » qui isola le droit du milieu social et voulut en voir la source dans les seuls textes législatifs, et non là où elle se trouve vraiment : dans les incessants mouvements de la société qui cherche à s'organiser elle-même.

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 4 mars 1921 à la Section juridique de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

Malgré les enseignements si clairs et si fréquemment répétés de l'histoire, les représentants de cette école n'ont pas voulu comprendre que le législateur n'est pas doué du pouvoir d'immobiliser le droit; que la codification, excellente en soi, puisqu'elle cristallise pour un temps donné, tout en les mettant à la portée du public, les règles juridiques qui régissent la vie de société, peut tout au plus aiguiller pour l'avenir les conditions de l'évolution juridique, mais non point en arrêter ou en suspendre le cours. Ils ont donné comme base essentielle à leur méthode, un postulat qui constitue la négation de l'une des lois les plus certaines du développement des sociétés : la loi de perpétuelle mobilité du droit.

Mais les idées ont fait du chemin depuis. De multiples causes, trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler, ont profondément bouleversé et bouleversent tous les jours de plus en plus la société contemporaine. La solide armature du Code civil commence à céder de toutes parts et personne ne saurait dire ce que sera l'organisation sociale de demain.

Sous l'action de ces perturbations sociales, une nouvelle école est née qui tend de plus en plus à devenir dominante. Elle prend le fait tel qu'il est; elle cherche à voir sourdre le droit; «le droit ne s'apprend pas dans les livres, — disait par boutade un de nos grands jurisconsultes belges, — il s'apprend en regardant par la fenêtre». Elle ne croit plus à l'infailibilité de la Raison humaine, décidément incapable de voir sainement les choses sous un autre angle que celui de l'expérience déjà acquise, et rappelle volontiers, à titre d'exemple, que Portalis définissait l'assurance sur la vie : «un pacte odieux où la cupidité qui spéculé sur les jours du citoyen est voisine du crime qui peut les abrégé». Sans doute reconnaît-elle que le droit, comme toute science, a besoin de certaines idées aprioristiques, mais c'est pour permettre à l'imagination de chercher à discerner les rapports encore inaperçus ou encore inexpliqués des choses, et seulement, parce que l'histoire de l'humanité prouve que les esprits systématiques ont eu parfois des vues singulièrement profondes des réalités. Et si cette école est d'accord avec celle des interprètes du Code civil pour proclamer la nécessité de codifier le droit, c'est sous la condition expresse que cette codification subisse des retouches fréquentes, voire périodiques, et qu'avant l'accomplissement de ce travail de retouche, un large pouvoir

d'interprétation soit reconnu au juge, de façon à lui permettre de donner satisfaction aux nécessités nouvelles de la vie sociale. C'est même dans les décisions de jurisprudence que le législateur doit trouver les bases les plus sûres de la législation nouvelle.

En somme, les partisans de cette école n'ont eu qu'à prendre la peine d'observer les faits pour formuler la doctrine juridique nouvelle. De fait, toutes les codifications, y compris celle du Code civil, ne sont pas autre chose que des usages coordonnés, et il n'est pas une seule législation écrite qui n'ait été complétée ou modifiée, ou qui ne soit sur le point de l'être. De fait aussi, et depuis bien longtemps, une jurisprudence s'est formée, — sournoisement d'abord, par la faute de l'école des interprètes, mais plus ouvertement par la suite, où le législateur serait souvent bien embarrassé de retrouver son œuvre originaire. De fait, enfin, c'est cette jurisprudence hardie qui dans tous les pays, — pays de droit coutumier aussi bien que de droit écrit, — a assuré la vie du droit, soit directement, soit en étant l'inspiratrice des modifications et des compléments apportés à la législation.

C'est sur cette action novatrice de la jurisprudence que je voudrais retenir pendant quelques instants votre attention.

*
* *

L'Angleterre n'est pas un pays de codification. Respectueux du fait et craignant de gêner dans leur libre expansion les besoins sociaux, le législateur anglais n'a pas cru devoir se préoccuper du soin d'harmoniser le droit, ni, à fortiori, d'imprimer une direction aux différentes manifestations de la vie sociale. Si son activité s'est accrue depuis quelques années sous la forme de « statuts » — ou lois particulières, — pendant bien longtemps ces lois particulières elles-mêmes furent rares et prises comme à regret. Voici comment Macauley définissait la méthode de légiférer suivie par les 250 Parlements qui se sont succédé en Grande-Bretagne depuis l'âge du roi Jean jusqu'à l'âge de la reine Victoria : « Ne point s'inquiéter de la symétrie et s'inquiéter beaucoup de l'utilité; n'ôter jamais une anomalie parce qu'elle est une anomalie; ne jamais innover sauf lorsque quelque malaise se fait sentir et alors, innover juste assez pour se débarrasser du malaise;

n'établir jamais une proposition plus large que le cas particulier auquel on remédie ⁽¹⁾ ».

Où le juge anglais trouve-t-il, dès lors, la ligne de conduite nécessaire pour solutionner les différends qui lui sont soumis? Car remarquez qu'en théorie le juge anglais, pas plus que ses collègues du continent, n'a le pouvoir de légiférer. Cette ligne de conduite il la trouve dans la *common law* — la coutume générale et immémoriale — qui constitue le fonds traditionnel du droit anglais. La *common law* est censée avoir tout réglé, tout prévu, même les difficultés à venir : il suffit au juge de l'interroger, elle répondra.

La fiction saute aux yeux. Et en effet, qu'est-ce que la coutume?

La vie sociale, principalement dans ses manifestations économiques, est faite de continuelles compétitions. L'intérêt de l'un n'est pas l'intérêt de l'autre, et mille voix s'élèvent du sein de la société qui, toutes, proclament qu'elles ont le droit et la vérité pour elles. C'est un leurre de croire que l'équilibre et l'harmonie peuvent s'établir, par le libre jeu des activités sociales, entre ces mille pratiques qui naissent de la lutte quotidienne. Il y a, parmi les besoins et les intérêts sociaux, une échelle de valeurs à déterminer, et il faut une main puissante pour assigner à chacun de ces intérêts et de ces besoins la place qui lui revient dans la vie de société. Cette main est celle du législateur dans les pays de droit écrit; elle est forcément celle du juge dans les pays de droit coutumier.

Le juge anglais a été ainsi appelé à faire la loi. Les juristes anglais n'en font aucun mystère : « Comment reconnaît-on ces coutumes — se demande Blackstone, — et qui doit déterminer leur validité? ». Il répond : « Ce sont les juges dans les diverses cours de justice. Ils sont les dépositaires des coutumes, les oracles vivants qui doivent décider dans les cas douteux et qui sont obligés par serment de décider conformément à la coutume du pays ⁽²⁾. » Et il définit la *common law* : « une coutume générale et immémoriale déclarée telle de temps à autre par les décisions des cours de justice ⁽³⁾ ».

⁽¹⁾ Citation de CAUZY, *La vie du droit*, p. 299.

⁽²⁾ *Commentaires de Stephen*, 1886, I, p. 53.

⁽³⁾ *Commentaires de Stephen*, 1886, I, p. 59.

D'après cet auteur, les décisions judiciaires ne forment pas seulement la principale preuve, mais l'unique mode de preuve de la coutume ⁽¹⁾.

Et suivant Summer-Maine, le corps du droit coutumier anglais, pris dans son ensemble, n'a jamais existé que dans le sein des magistrats ⁽²⁾.

Cette origine mystérieuse du droit et le rôle attribué au juge de révélateur du droit, ont donné à l'autorité judiciaire anglaise un prestige considérable. La nation ne prend conscience de ses coutumes que par le juge. On ne demande pas à ce dernier à quels signes il a reconnu ou deviné la coutume. Sa charge le rend apte à pénétrer ce mystère. Il est au-dessus de l'opinion publique.

Il s'est fait, par voie de conséquence, que l'autorité des textes législatifs a été remplacée par celle des précédents judiciaires et même du seul précédent judiciaire, du cas isolé... Étant censé appliquer une coutume immémoriale et immuable et la révéler au public, le juge, en statuant, se lie nécessairement pour l'avenir et ses successeurs après lui. La coutume révélée devient la loi.

« La loi étant ainsi solennellement déclarée et déterminée, — dit Blackstone, — ce qui était auparavant incertain, peut-être même indifférent, devient alors une règle permanente qu'il ne dépend plus de la conscience d'aucun des juges qui se succéderont d'altérer ou de faire dévier conformément à sa propre opinion ⁽³⁾. »

L'autorité du précédent judiciaire fut si tyrannique que l'on discutait encore au XVIII^e siècle la question de savoir s'il devait être suivi même s'il était injuste ou absurde, et que des « Cours d'Equity » furent instituées, comme vous le savez, pour tempérer la rigueur des précédents judiciaires en certaines matières, exactement comme dans l'ancienne Rome la juridiction prétorienne fut chargée d'apporter quelque adoucissement à la pure doctrine traditionnelle.

Et cependant, malgré ces entraves qui risquaient de l'immobiliser à jamais, le droit anglais a progressé. Il a si bien progressé que si, théoriquement, c'est toujours le vieux droit coutumier qui en est la source,

⁽¹⁾ BLACKSTONE, I, p. 105, 107, 109.

⁽²⁾ SUMMER-MAINE, *Ancient law*, trad. Courcelle-Seneuil, p. 31-33.

⁽³⁾ *Commentaires de Stephen*, I, p. 54.

pratiquement, les décisions judiciaires se sont adaptées, tout comme dans les autres pays, aux nécessités sociales et économiques, — si nombreuses et si enchevêtrées, — de la vie contemporaine.

Comment la vie du dehors parvient-elle ainsi à pénétrer dans ces prétories de *common law* jalousement fermés pendant si longtemps?

On admit que la décision pouvait être donnée indirectement par la coutume, grâce à la combinaison des précédents judiciaires et à leur fécondation par le travail de synthèse et de déduction. En d'autres mots, on interpréta les précédents judiciaires comme on interprète, dans les pays de droit écrit, les articles de loi. « Si la coutume anglaise, — dit Summer-Maine, — est légalement immobile, elle est si vague que le droit peut évoluer autour des arrêts qui l'ont consacrée⁽¹⁾. » D'autre part, aucune autorité ne fut plus reconnue au précédent absurde, contraire à la loi divine ou seulement contraire à la raison. Et l'on voit tout de suite combien la porte se trouvait ainsi ouverte aux innovations jurisprudentielles : n'est-il pas contraire à la raison d'appliquer un précédent à l'encontre de nécessités sociales nouvelles, insoupçonnées à l'époque où ce précédent fut rendu? Remarquez, toutefois, qu'aucune atteinte ne fut portée à la fiction traditionnelle : le juge déclara non pas que le précédent était une mauvaise coutume, mais « qu'il n'était pas une coutume comme on l'avait jugé par erreur »; ce sont les propres expressions de Stephen⁽²⁾.

Mais, chose curieuse, c'est la fiction traditionnelle elle-même qui, après avoir immobilisé le droit dans un temps où les mœurs ne se modifiaient que peu et lentement, devait favoriser le rajeunissement du droit aux époques de bouleversements économiques et sociaux qui ont caractérisé le siècle dernier. Cela semble paradoxal, mais il suffit d'un instant de réflexion pour se persuader du contraire :

Dans les pays de codification le droit est nécessairement harmonisé. Les différentes dispositions législatives sont reliées entre elles par des systèmes, principes et définitions juridiques. Le juge suit nécessairement le législateur dans ce travail d'abstraction et sa décision est toujours l'application d'une règle générale à un cas particulier. Au contraire, l'idéologie du juge anglais

(1) Citation de Cruet, *La vie du droit*, p. 48.

(2) *Commentaires de Stephen*, I, p. 54.

s'est exercée sans lignes directrices de conduite lui commandant d'embrasser une situation d'ensemble. Les décisions anglaises sont ainsi, en majeure partie, des décisions d'espèces, sans liens de rattachement entre elles. Or, quelle est l'espèce qui se présente dans des conditions identiques à celle d'une espèce précédente? Aux époques de transformations sociales surtout, le fait apparaît avec des nuances si nouvelles que, dans la réalité des choses, il n'est plus qu'apparemment le même que le fait ancien que l'on invoque. Dès lors, le respect même dû au précédent judiciaire exige qu'il ne soit pas appliqué à une espèce différente. Comme vous le voyez, l'ancienne fiction est toujours maintenue : la coutume apparaît tout simplement dans une de ses manifestations nouvelles; le juge, en révélant cette manifestation nouvelle, fait exactement ce que ses devanciers ont fait avant lui... Le droit anglais est ainsi indéfiniment perfectible par l'effet des seules décisions de justice, et c'est le traditionalisme bien connu de la race qui, en prévenant le danger d'innovations trop hâtives ou injustifiées, imprime à cette évolution le caractère de sûreté que nous lui connaissons. « Nous sommes habitués, — dit Summer-Maine, — à voir le droit s'étendre, se modifier et se perfectionner par un mécanisme qui, en théorie, est incapable d'altérer une ligne ou un point de la jurisprudence existante⁽¹⁾. »

L'œuvre de la jurisprudence se présente sous un tout autre aspect dans les pays de codification. Le précédent judiciaire n'y a aucune valeur comme tel : il ne vaut que ce que vaut l'application que le juge a cru devoir faire d'une prescription légale. Ce sont les règles et les principes juridiques qui sont en conflit, et qui, une fois dégagés dans l'esprit du juge, grâce à ce que nous appelons, dans le langage du palais, des *constructions juridiques*, sont rigoureusement appliqués au cas de l'espèce. La situation de fait détermine toujours une situation juridique, et c'est cette dernière seule qui importe. Il s'établit ainsi, pour mettre en relief ces situations juridiques, une véritable concurrence entre les décisions de justice, avec surenchère de motifs concordants ou contradictoires, jusqu'au jour où la Cour de Cassation, — tout à fait indispensable dans les pays de droit écrit, — interprète souverainement la loi. Le droit n'est du reste plus une énigme pour le public : il est à la portée de tous; on le commente et

(1) SUMMER-MAINE, *Ancient law*, traduction Courcelle-Seneuil, p. 31-33.

on le discute. Il ne suffit plus que le juge parle, il faut qu'il s'explique sur le sens et la portée qu'il donne à la loi; et de ce double contrôle d'une magistrature supérieure et de l'opinion publique, finissent par se dégager des règles uniformes et connues d'application pratique. Si le juge a payé d'une partie de son prestige la sécurité plus grande des transactions civiles et commerciales, ce n'est vraiment pas trop chèrement payé.

Mais le droit écrit est-il susceptible à son tour de se modifier et de se perfectionner et dans quelle mesure?

*
*
*

Le juge n'est pas le géomètre qu'on a voulu faire de lui, ni les articles des codes autant de théorèmes dont il s'agit tout simplement de tirer les conséquences. Cette conception mathématique de l'interprétation des lois serait acceptable dans un État organisé suivant le type idéal, c'est-à-dire où l'organe législatif serait apte à faire des lois absolument claires, absolument précises, absolument complètes, et à assurer la mise au point immédiate des textes sur les faits. Un tel type de société n'existe pas et n'existera sans doute jamais. Et cependant le juge est tenu de dire le droit. S'il refuse de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, porte l'article 4 Code civil, il pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. « C'est calomnier la loi, — déclare Proudhon, paraphrasant cet article 4, — que de supposer qu'elle n'a pas tout prévu et tout réglé. »

Comment le juge accomplira-t-il la redoutable mission qui lui est confiée? On s'est aperçu bien vite que si le sens grammatical des mots est facilement déterminable, l'idée que ces mots ont entendu exprimer est souvent bien autrement difficile à préciser. Celui qui parle ou qui écrit, — c'est une expérience que nous faisons tous les jours, — n'évoque pas toujours chez ceux qui l'entendent ou le lisent, l'idée qu'il a eue lui-même. Pourquoi? parce qu'une idée n'est jamais isolée; elle se rattache à tout un ensemble d'autres idées que l'on ne prend pas la peine d'exprimer parce qu'on les suppose connues ou dont on perd soi-même de vue la filière, hypnotisé que l'on est par l'idée aboutissante que l'on veut mettre en relief. Et puis, le législateur est obligé de systématiser, bien que le principe

qu'il édicte ait eu pour point de départ certains faits concrets qui lui ont été révélés par l'expérience. Il arrive ainsi forcément que la disposition législative est ou bien trop large en ce sens qu'elle englobe des situations de fait qui n'ont pas été prévues et qui n'ont pas pu l'être, ou bien trop étroite en ce sens qu'elle ne comprend pas certaines situations qui y eussent certainement été comprises si elles avaient été connues. Je comparerais volontiers les textes de lois, — la comparaison est un peu triviale mais exacte, — à des vêtements qui n'auraient pas été confectionnés sur mesure : ils sont trop larges ou trop étroits, et si l'on parvient à y entrer avec plus ou moins de bonne grâce, on s'aperçoit bientôt qu'ils sont mal adaptés et qu'il en résulte parfois une gêne insupportable.

L'on a été ainsi amené, pour déterminer le champ d'application des textes, à rechercher la pensée intime du législateur, « *l'esprit de la loi* » comme le disent nos décisions judiciaires. L'interprète recherche la filière des idées dont les dispositions législatives sont l'aboutissant; il cherche à se placer dans la situation où s'est trouvé le législateur lui-même et refait, avec l'aide des travaux préparatoires, des usages alors régnants, de l'opinion d'auteurs de l'époque dont l'influence a pu se faire sentir, ou de dispositions législatives antérieures, le travail d'élaboration même du texte qu'il s'agit d'appliquer.

L'école des interprètes du Code civil ne pouvant nier la nécessité de cette interprétation — dite *logique* — parce qu'elle a pour but de rechercher le fil conducteur des « constructions juridiques », a cependant cherché à en circonscrire étroitement les limites, en prescrivant que l'esprit de la loi ne doit pas et ne peut pas être recherché lorsque le texte est clair. « On demande d'ordinaire — dit Laurent, et je cite cet auteur parce qu'il incarne mieux que tous les autres l'esprit étroit de cette école, — si le texte doit l'emporter sur l'esprit de la loi ou si l'esprit l'emporte sur le texte. On ne doit jamais séparer l'esprit de la loi de son texte, en ce sens que le texte et l'esprit ne sont pas deux choses différentes, c'est une seule et même chose : la volonté du législateur ⁽¹⁾. »

Le vice du raisonnement saute aux yeux : il consiste à considérer comme clair un texte qui paraît clair. Sans doute faut-il présumer que celui qui

(1) LAURENT, *Cours élémentaire*, préface, p. 12 et 15.

parle *de* ce qu'il veut dire, et l'examen du texte doit-il toujours être la première préoccupation de l'interprète. Mais la signification apparente d'un texte ne concorde pas toujours avec l'intention que l'on doit raisonnablement prêter au législateur, soit en raison de l'existence d'autres prescriptions légales où cette intention s'est exprimée, soit en raison des circonstances et des travaux qui ont précédé l'élaboration du texte. Dans ces conditions, est-ce encore le *texte* de la loi qui devra être suivi? Poser la question de cette façon c'est la résoudre, et l'on peut dire qu'à de rares exceptions près, la *vieille doctrine classique*, *qui a peut-être été à la base de notre formation juridique à tous*, a été complètement abandonnée.

Les arguments *légaux* pour *rechercher* l'esprit de la loi et formuler les rapports qui existent entre ce qui a été exprimé par le législateur et la pensée qui l'a guidé, conduisent par le raisonnement à des règles susceptibles d'application générale et ont été condensés en « adages ». Voici, je crois, une énumération complète de ces adages : arguments « *ab ordine, a definitione, ab etymologia, a vulgari usu loquendi, a generalitate, a contrario sensu, a subjecta materia, ab exceptione ad regulam, a simili, a pari, a fortiori, a verisimili, a contrariis, a correlativis, ab absurdo, a ratione legis stricta, a ratione legis ampla, a cessante ratione, a superfluitate, ab auctoritate, ab impossibili, ab usitato, ab acquipollentibus* »

On raconte que les Romains, qui aimaient les pieuses supercheries, savaient par d'adroites manœuvres obtenir des poulets sacrés de favorables auspices. Ce souvenir historique, — ou cette légende, — a fait dire à un auteur que les adages sont les poulets sacrés du magistrat moderne. Je n'irai pas jusque là. On ne fait pas dire aux adages tout ce que l'on veut. Mais il faut bien reconnaître que ce domaine de l'abstraction est bien vaste et que l'idéologie du juge qui se laisserait influencer par les faits de la cause sans être conduite, en même temps, par cette force de raisonnement que donne l'éducation juridique, risquerait de bâtir des « constructions » qui n'auraient d'autre mérite que celui de l'originalité; mais quoi qu'il en soit, ce travail d'inductions et de déductions a toujours été et sera toujours une très grande ressource pour le magistrat même dans les cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi. Voici un exemple typique : un contrat de société peut-il s'établir entre époux? Nulle part la loi n'a prévu la question, et il n'existe pas de prohibition sans texte. La jurisprudence a ce-

pendant déclaré nulle pareille société, parce qu'elle aurait pour effet d'établir entre mari et femme une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale et de modifier les rapports pécuniaires qui existent entre eux contrairement au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. On a ainsi tiré de certains articles du code des conséquences graves, en un domaine juridique qui est tout à fait étranger à celui de ces articles.

Cependant l'interprétation logique ne suffit pas toujours pour atteindre les racines les plus profondes du droit. La pensée du législateur qu'elle a pour objet de dégager, a été elle-même déterminée par un *but social* dont la réalisation s'imposait. Or, de même que le texte peut avoir mal rendu la pensée, la pensée elle-même peut ne pas être adéquate au but social visé. Ce qui importe, en définitive, c'est la *réalité sociale* qui est à la base de la règle de droit. Rechercher cette réalité sociale, le but social visé, tel est l'objet de l'interprétation *positive*.

Ce mode d'interprétation existait en fait, avant d'être consacré par la doctrine nouvelle. Il n'est pas difficile d'en donner des exemples. Que s'est proposé le législateur en autorisant le divorce pour excès, sévices et injures graves? De mettre fin à une situation jugée intolérable pour les époux. C'est là le but social visé. Mais il y a d'autres faits qui rendent la vie commune autrement insupportable. On s'en est aperçu bien vite, et la jurisprudence n'a pas hésité à donner aux mots dont s'est servi le législateur une extension que ces mots ne comportent certainement pas par eux-mêmes. Le mot « injures », surtout, s'est prêté à une élasticité vraiment remarquable.

Le Code civil prohibe la recherche de la paternité. Pourquoi? parce que le législateur a cru protéger ainsi la faiblesse de la femme contre les entreprises de l'homme. Mais il y avait dans ce raisonnement une erreur de psychologie : la femme est restée faible mais les entreprises de l'homme se sont faites plus hardies. La jurisprudence, baromètre très sensible de l'évolution des mœurs, a vu le danger et a bien vite trouvé le moyen de sanctionner les devoirs du père à l'égard de sa compagne et de ses enfants, en reconnaissant la validité de l'engagement pris par le père de pourvoir aux besoins de l'enfant et en accordant des indemnités à la femme séduite. Elle a ainsi vu le père là où la loi lui défendait cependant de le voir.

Inversement, le juge a parfois refusé de voir ce que le législateur aurait

voulu qu'il vît. Le Code civil défendait à l'époux divorcé pour cause d'adultère d'épouser son complice. Mais le nombre des adultères ne s'en est pas trouvé diminué, bien au contraire, et les situations irrégulières créent toujours un trouble social que le législateur ne pouvait pas avoir voulu. Or, il y avait un moyen d'échapper à la prohibition légale : taire le nom du complice. Non seulement le nom du complice ne fut pas recherché, mais lorsqu'il était connu par les pièces de la procédure, le juge évitait avec le plus grand soin de le prononcer dans le jugement, si bien que, actuellement, cette prohibition a été levée.

La recherche du but social a aussi conduit l'interprète à écarter le *sens historique* d'un texte pour lui reconnaître un *sens propre et évolutif*. Une loi ne saurait indéfiniment garder sa portée première lorsque tout change autour d'elle : les hommes, les choses et le législateur même. Elle devient alors, suivant l'expression pittoresque de M. Gény, « une sorte d'outre vide que chacun remplit à son gré ». « Le juge ne doit pas s'attacher obstinément à rechercher quelle a été il y a cent ans la pensée des auteurs du code, — disait le premier Président de la Cour de Cassation de France dans un discours resté célèbre, prononcé à l'occasion du centenaire du Code civil, — il doit se demander ce que serait cette pensée si le même article était aujourd'hui rédigé par eux. » Un texte de loi qui a perdu sa raison d'être première, peut ainsi servir à réaliser des buts sociaux nouveaux insoupçonnés ou jugés peu dignes d'intérêt par ses rédacteurs.

Nous retrouvons ici, pour assurer l'évolution du droit, exactement la même fiction que celle qui est à la base de l'évolution du droit coutumier anglais. La coutume, avons-nous vu, peut se révéler incessamment en des manifestations nouvelles; de même, le législateur vient comme une ombre familière infuser une vie nouvelle aux prescriptions législatives démodées. Il devient ainsi cette personnalité imaginaire, mythique et permanente dont parle le professeur Saleilles.

Mais ici s'arrête le pouvoir d'interprétation du juge. Ce qui ne lui est jamais permis, — quelque puissantes que soient ses raisons, — c'est de dresser sa volonté, directement ou indirectement, contre le but social que le législateur a eu en vue. Cependant, l'application même d'une loi désuète ou dangereuse devient alors le meilleur moyen de forcer le législateur à modifier son œuvre d'urgence. La loi du 25 ventôse an XI exigeait la pré-

sence de deux notaires pour la passation des actes authentiques, mais cette disposition était tombée en désuétude depuis longtemps, lorsqu'en 1841 la Cour de Cassation fut appelée à se prononcer. Le texte étant formel, la Cour suprême décida que les actes reçus par un seul notaire étaient entachés de nullité. L'émoi fut grand : toutes les fortunes de France étaient compromises. Aussi l'intervention du législateur ne se fit-elle pas attendre : il déclara, par une prétendue interprétation de la loi de l'an XI, que les actes reçus par un seul notaire devaient être considérés comme valables. Mais de pareils exemples sont rares en matière civile, malgré l'évolution rapide des mœurs, tant est large, en fait, le pouvoir d'interprétation dont les règles viennent d'être esquissées. Ces exemples se présentent surtout en matière pénale, où tout le monde est d'accord pour reconnaître la nécessité d'une interprétation rigoureuse des textes de lois.

*
+ *

Aux difficultés que rencontrent ses collègues européens, viennent s'ajouter pour le juge mixte d'autres difficultés de nature singulièrement délicate.

Et tout d'abord, que penser de ces différences si déroutantes de rédaction entre les textes de nos codes et ceux des codes français? Quelle portée faut-il donner aux omissions, aux ajoutés, aux modifications que nous constatons? Problème très difficile à résoudre en l'absence de travaux réparatoires et qui n'est en somme que très mal résolu à l'heure actuelle, car si, d'une part, l'on est tenté de dire que toute modification est voulue et doit avoir sa raison d'être, d'autre part, certaines modifications sont si évidemment injustifiées que la raison répugne à leur donner une signification pratique. Je cite au hasard :

L'article 212 Code civil mixte porte que tout fait *poursuivi par la loi* oblige son auteur à réparer le préjudice qui en résulte, alors qu'aux termes des articles 1382 et 1383 Code Napoléon ce n'est pas seulement le fait *poursuivi par la loi* qui donne lieu à réparation, mais tout fait dommageable qui est le résultat d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence. Le texte de l'article 212 ne pouvait pas être appliqué tel quel et ne l'a pas été, et cependant, s'il est un texte dont la rédaction semble bien faire par opposition à celle des articles 1382 et 1383 Code Napoléon,

c'est bien celui de cet article 212. Il n'y a pas à se dissimuler que le juge mixte a dépassé ici les limites les plus étendues du droit d'interprétation.

De même en ce qui concerne l'article 280 Code civil mixte relatif à la preuve des obligations et qui trouve son équivalent dans l'article 1341 Code Napoléon. Alors que le texte de l'article 1341 est général et prohibe la preuve testimoniale pour « toutes choses » excédant le taux déterminé, — donc aussi pour le droit de propriété, — en ajoutant qu'aucune preuve testimoniale ne pourra jamais être faite contre ou outre le contenu d'un acte, l'article 280 limite la prohibition à la preuve d'obligations de sommes d'argent, sans du reste ajouter que la preuve testimoniale ne sera jamais reçue contre ou outre le contenu d'un acte... Encore une fois, la disposition de l'article 280 n'a pu être appliquée comme elle aurait dû logiquement l'être, dans un pays où, plus que partout ailleurs, la preuve testimoniale est difficile et dangereuse. . . .

Autre genre de difficultés : comment concilier les droits des étrangers et des indigènes en certaines matières où le droit indigène est en conflit avec le droit mixte ? Il a fallu parfois des prodiges d'ingéniosité. Voici un exemple intéressant dont s'inspirera très certainement la législation future :

En pure doctrine musulmane, les créanciers d'une succession qui s'ouvre y compris les créanciers chirographaires, ont un privilège sur tous les biens successoraux aussi longtemps qu'ils n'ont pas été désintéressés, un véritable *jus in re* avec droit de suite en quelques mains que passent les biens. Il n'y a pas de confusion entre le patrimoine du *de cujus* et le patrimoine des héritiers ; ces derniers ne recueillent de la succession que ce qui peut rester d'actif après apurement des dettes successorales. Mais il arrive très fréquemment qu'avant d'avoir procédé à la liquidation de la succession, les héritiers ou l'un d'eux vendent ou hypothèquent à un étranger un immeuble successoral. Le droit de suite va-t-il pouvoir être exercé et les créanciers du défunt, même chirographaires, vont-ils être préférés aux créanciers hypothécaires des héritiers ? En principe oui. Mais comme aucun délai n'est imposé aux créanciers de la succession pour faire valoir leur droit ni aux héritiers pour liquider la situation de leur auteur, des tiers étrangers de parfaite bonne foi, acheteurs ou créanciers hypothécaires de héritiers, se trouvaient gravement lésés. Il a fallu trouver des tempéraments :

On a fait d'abord une distinction entre les successions insolvables et les successions solvables, en admettant dans ce dernier cas que les héritiers ont le droit de disposer, même avant toute liquidation, de ce qui constitue évidemment un excédent d'actif. Mais on a été plus loin : sans plus distinguer entre les successions solvables et les successions insolvables, on admet que les héritiers ont le droit de disposer des biens successoraux en vue de la liquidation, et même, lorsqu'il s'est passé depuis l'ouverture de la succession un temps suffisamment long pour qu'il soit permis de croire que les créanciers de la succession ont renoncé à leurs droits⁽¹⁾. La Cour d'Appel indigène a même été beaucoup plus loin en décidant, par arrêt en date du 9 décembre 1912, que les acheteurs ou les créanciers des héritiers ne pouvaient subir aucun préjudice du moment où leur bonne foi était prouvée, c'est-à-dire du moment où ils croyaient que les biens étaient entrés définitivement dans le patrimoine des héritiers. . . .

Mais là où le magistrat mixte s'est trouvé dans une situation certainement unique, c'est lorsqu'il a été appelé à solutionner des procès touchant les nombreuses matières que la loi mixte ignore totalement ou n'a fait qu'effleurer, telles la propriété littéraire et artistique, les brevets d'invention, les marques de fabrique, la personnification civile, les sociétés commerciales, etc. Que devait-il faire et qu'a-t-il fait? L'article 11 Code civil mixte répond à la première question : « en cas de silence, d'insuffisance, ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera *aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité* ». La réponse à la seconde question se trouve dans les décisions de justice mêmes, où je retrouve bien le souci d'appliquer les règles de la législation française, mais nullement la préoccupation de rechercher les principes du droit naturel. Et pourrait-il en être autrement? Planiol constatait l'impuissance du droit naturel à servir de « critérium » soit pour le législateur, soit pour le juge, lorsqu'il écrivait : « Quand on a dit que le législateur doit assurer la vie et la liberté des hommes, protéger leur travail et leurs biens, réprimer les écarts dangereux pour l'ordre social et moral, reconnaître aux époux et aux parents des droits et les devoirs réciproques, on est bien loin d'avoir fondé une législation, on

⁽¹⁾ Tribunal Mixte de Mansourah, 2 avril 1914, avec décisions judiciaires et autorités citées. *Gazette des Tribunaux*, 10 mai 1914, p. 131.

est bien près d'avoir épuisé les préceptes de la loi naturelle». Et de fait, les difficultés pratiques surgissent dans un domaine où ces grands principes de droit naturel n'ont plus rien à voir. Le juge mixte a été ainsi amené à tourner les yeux vers une législation positive, et cette législation ne pouvait être que celle qu'il connaît le mieux pour en faire l'application journalière : la législation française.

Je fais la même constatation en ce qui concerne la recherche des règles de l'équité dont parle l'article 11, si l'on entend par là, — comme on doit manifestement le faire, — la recherche purement objective de la règle juridique qu'il convient d'appliquer, dans un état donné des mœurs, à une catégorie déterminée de conflits. Ce sont assez généralement les textes de la législation française qui ont été considérés comme étant l'expression de l'état des mœurs du pays. Et lorsque nos décisions judiciaires se sont écartées de cette voie toute tracée, c'est souvent, — il faut bien le reconnaître, — pour donner au mot « équité » une portée purement subjective, rendant impossible l'application d'une règle commune.

Cette question est si délicate que je me vois obligé de citer encore une fois un exemple :

Un grand établissement financier exproprie un de ses débiteurs et se porte adjudicataire de l'immeuble exproprié sans obtenir dispense, devant le juge délégué aux adjudications, de verser à la Caisse du tribunal le montant du prix d'adjudication. Peut-il compenser ce qui lui est dû comme créancier avec ce qu'il doit comme adjudicataire, de façon à ne verser que la différence et à ne faire porter la distribution que sur cette différence? La Cour d'Appel mixte admet l'affirmative, bien que la dette de la banque soit liquide et que sa créance ne le soit pas. Elle l'est si peu que la loi exige précisément qu'elle passe par le crible de la vérification au cours de la procédure d'ordre. Il n'y a pas grand inconvénient pratique à statuer ainsi, s'agissant d'établissements financiers sérieux et solvables, mais la même règle pourrait-elle être admise si l'établissement financier était de solidité douteuse ou si le créancier poursuivant était un simple particulier? Évidemment non! La créance pourrait être attaquée avec succès au cours de la procédure d'ordre et le créancier devenir insolvable, de telle façon que les bordereaux de collocation délivrés sur lui seraient sans valeur. Sans doute resterait-il aux créanciers la ressource de la folle enchère, mais c'est pré-

cisément ce que la loi a voulu éviter en ordonnant le dépôt à la Caisse du tribunal du prix d'adjudication.

A mon sens, de pareilles décisions risquent de fausser l'idée du droit, et sont une preuve du danger qu'il y a à se servir dans les codes de mots qui, comme le mot «*équité*», prêtent à équivoque. Le grand souci du juge, et s'il écarte ce souci il tombe avec la meilleure foi du monde dans l'arbitraire, c'est de ne *jamaïs arrêter une solution qu'il ne puisse appliquer à tous les justiciables se trouvant dans une situation juridique identique*... C'est là la vraie et la seule équité, dùt l'application de la règle de droit paraître inéquitable dans l'un ou l'autre cas particulier.

L'exemple que je viens de citer est d'autant plus frappant, que l'article 258 Code civil mixte porte que la compensation ne peut s'opérer qu'entre deux créances liquides... Il n'y a donc ni silence, ni obscurité, ni insuffisance de la loi, et l'on ne saurait contester aux intéressés le droit d'invoquer le bénéfice de cette disposition, aux fins d'éviter une procédure de folle enchère, avec le risque qu'elle comporte d'une adjudication pour un prix inférieur à celui de la première adjudication.



Ce serait mentir à la réalité des choses, — et les considérations qui précèdent le prouvent surabondamment, — que de ne pas reconnaître que, dans les pays de droit écrit, — et principalement en Égypte, — le juge est bien souvent amené à faire œuvre de législateur. Je veux bien qu'il ne légifère pas en son nom et qu'il prenne toujours le soin de se couvrir de la volonté du législateur, de même que le juge anglais se couvre de l'existence d'une coutume... Il n'en est pas moins vrai que cette volonté du législateur est pour le moins hypothétique. Supposer que le législateur eût édicté telle ou telle prescription, c'est, en fin de compte, émettre une appréciation purement personnelle, et ils ne s'y trompèrent pas les législateurs de la révolution française lorsqu'ils posèrent le principe, contre la magistrature réorganisée, qu'il appartenait à eux seuls de trancher, en dernière analyse, les difficultés soulevées par l'interprétation des lois. Mais aujourd'hui l'expérience est définitivement faite de l'impossibilité de la mise en pratique de pareille conception : le législateur n'est pas en contact avec la

vie, il la voit de trop haut et de façon trop étendue... Seul le juge est à même d'en saisir la complexité et de déterminer la portée de chacune de ses innombrables et changeantes manifestations... L'indépendance des Cours de Cassation européennes à l'égard du pouvoir législatif n'est même plus mise en question, et, en même temps, l'idée se dessine de plus en plus d'une franche collaboration entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. La Cour de Cassation de Belgique, lorsqu'elle est en contradiction avec les Cours d'Appel du pays sur une question d'interprétation et qu'elle est appelée à se prononcer souverainement, toutes chambres réunies, rend une décision qui porte le nom de « *Loi interprétative* » et qui est obligatoire pour toutes les juridictions du pays au même titre que les textes législatifs. Mais il y a mieux : le Code civil suisse du 10 décembre 1907 porte en son article 1^{er} : « La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions. — A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier, et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur. — Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence. »

Ce qu'il y a de remarquable dans ce texte, c'est qu'il n'y est plus question ni de droit naturel, ni d'équité, et que la vieille fiction est définitivement percée à jour en une formule qui met en relief, mieux que toute autre, le devoir du juge, — lorsqu'il fait acte de législateur, — d'établir — comme le législateur, — des règles d'application commune. . . .

Quant à la détermination de ces règles, — et nous touchons ici à l'essence même de la doctrine positive du droit, — le critérium en sera pour le juge, comme pour le législateur, la réalité de la vie, ses besoins et ses aspirations légitimes. Dans toute société il existe, à chacun des moments de son histoire, une solution juridique des conflits d'intérêts qui s'adapte mieux que toute autre à l'état des mœurs. Ce sont l'expérience, la profonde connaissance du milieu social et de ses usages, l'exacte compréhension du sens de l'évolution qui se dessine, en même temps que l'éducation juridique, qui détermineront le choix de cette solution. Celle-ci doit être, selon la formule adoptée par M. Gény, « l'expression de la nature des choses positives ».

Déjà les études juridiques sont nettement aiguillées en ce sens. Les au

teurs ne se bornent plus à être de purs théoriciens du droit; ils reconnaissent que toute la sociologie est nécessaire pour le comprendre et donnent à leurs commentaires un caractère nettement historique et expérimental. Grâce à des annotateurs comme l'Abbé, — dont les critiques d'arrêts sont autant de petits chefs-d'œuvre, — ils ont fini par reconnaître aux recueils de jurisprudence une importance capitale; ils cherchent même à pénétrer plus avant dans la vie en sondant la pratique notariale, les livres de formulaires de toute espèce, les actes instrumentaires, les polices d'assurances, etc. On n'a plus pour les clauses dites « *de style* », déroatoires à certaines prescriptions légales *facultatives*, le même dédain que l'on avait autrefois, car, si une clause de style se trouve insérée dans tous les contrats d'une même catégorie, n'est-ce pas la meilleure preuve qu'elle est le reflet d'un état de choses déjà admis et consacré par l'opinion publique? Pourquoi, dès lors, supposer que c'est par surprise qu'elle a été introduite dans une convention et que l'attention de la partie dont elle limite le droit pourrait ne pas avoir été mise en éveil? La tendance nouvelle est plutôt de sous-entendre la clause de style dans les contrats qui, comme les contrats commerciaux, ont dû se faire vite et sans préparation suffisante. Les « *cautèles* » elles-mêmes, c'est-à-dire ces précautions et ces ruses auxquelles les parties recourent parfois pour éviter de tomber sous le coup des dispositions légales *impératives*, sont jugées dignes d'intérêt, et Lambert constate, dans son ouvrage sur l'introduction du droit civil comparé⁽¹⁾, que les législations les plus récentes répudient les règles dont les « *cautèles* » de la pratique française avaient pour but d'empêcher l'application. Il existe encore beaucoup de ces « *cautèles* ». Un seul exemple : la substitution fidéicommissaire est expressément prohibée par la loi et n'en existe pas moins en fait. Au lieu de dire : « je lègue mes biens à X sous la charge de les transmettre à Y », il me suffit de dire : « je lègue à X l'usufruit et à Y la nue propriété », — ou bien : « je lègue mes biens à X sous une condition donnée devant avoir un effet résolutoire et à Y sous la même condition mais ayant un effet suspensif ». Personne ne se trompe sur la signification réelle de cette façon de procéder, mais, une fois de plus, la jurisprudence refuse de voir ce que le législateur aurait voulu qu'elle vît.

(1) Tome I, p. 818.

C'était une entreprise hardie que l'importation en Égypte d'un droit étranger. Elle ne peut s'expliquer que par la grande expansion du Code civil français. Il est vrai que la loi du pays laissait en friche une grande partie du domaine juridique et qu'en raison de la juridiction envahissante des consuls, toutes les lois avaient fini par sembler applicables en Égypte sauf la loi égyptienne. N'a-t-on pas dit avec infiniment de raison que « les siècles mettaient plus de distance entre l'Égypte du Prophète et l'Égypte moderne que la Méditerranée ne mettait de distance entre la Cour d'Aix et celle d'Alexandrie » ? Il régnait le chaos. Les coutumes juridiques même faisaient défaut, puisque la coutume juridique, avec le caractère de généralité qui peut, seul, lui donner une autorité suffisante, suppose une tradition commune et des intérêts communs qui n'existaient pas. La législation importée était donc bonne, malgré tout, puisqu'elle constituait un indéniable progrès sur la législation qu'elle remplaçait. Mais, quoi qu'il en soit il y avait un travail d'adaptation et de complément à faire, travail que les multiples intérêts et les nombreuses juridictions en présence rendaient de plus délicats. Ce travail, — je ne parle en ce moment que du droit régissant les étrangers, — est l'œuvre de la jurisprudence mixte, qui, par son souci de motiver ses décisions, a mis le droit nouveau à la portée du public et en a fait ainsi un droit vraiment national qui pénètre, à l'heure actuelle, la vie intime de toutes les classes de la population.

Les matériaux sont du reste prêts pour le législateur de demain, soit qu'il s'agisse de rajeunir nos codes, de mieux les adapter aux besoins du pays ou de les compléter : il suffira d'ouvrir nos recueils de jurisprudence... A ce titre, les Tribunaux mixtes — comme on vous le disait, il n'y a pas bien longtemps, dans cette salle même, — ont été un facteur de progrès dans l'histoire de l'Égypte dont on ne saura jamais dire assez toute l'importance.

Et si cette grande tâche ne s'est peut-être pas affirmée avec toute la netteté et toute l'autorité qu'on aurait pu souhaiter, la seule cause en est : l'absence d'une Cour de Cassation organisée sur le modèle de celles de tous les pays de droit écrit, — c'est-à-dire d'une Cour suprême exclusive

ment chargée de faire respecter la loi et de l'interpréter *souverainement* et *obligatoirement*...

Dans les pays de codification, la mission du législateur et celle du juge sont non seulement liées mais se compénètrent de la façon la plus intime : le législateur fournit au juge des règles que celui-ci met à l'épreuve de la pratique, interprète, perfectionne, complète... jusqu'au jour où de ce travail sortent des règles nouvelles auxquelles le législateur, à son tour, donnera la consécration législative...

Mais ce pouvoir du juge est éminemment redoutable... Il doit être contenu dans de justes limites... Il doit être dirigé et surveillé...

Contrôler, coordonner, unifier les décisions judiciaires, et, d'autre part, mettre en relief avec une autorité qui s'impose les imperfections de la loi, telle est la raison d'être de la Cour de Cassation...

On l'a dit et répété bien souvent : le grand bienfait pour les justiciables et pour le barreau qui est appelé à les conseiller, c'est de trouver dans les décisions de justice une ligne de conduite sûre, soit pour empêcher les conflits de naître, soit pour apprécier, le conflit né, s'il convient ou non de le soumettre à la justice...

On replaide trop souvent en Égypte les mêmes questions, avec l'espoir de voir adopter par un tribunal ou par une chambre de tribunal, une décision différente de celle adoptée par un autre tribunal ou par une autre chambre; — et les procédures ne sont pas indistinctement menées avec la rigoureuse netteté qui constitue une garantie nécessaire pour le justiciable. Les procès sont ainsi inutilement multipliés et revêtent un caractère spéculatif qui nuit au prestige de la justice. Le magistrat lui-même est tenté, lorsqu'un point de droit n'est pas fixé, de faire prévaloir les considérations dites d'équité sur les considérations juridiques. Et cette tendance crée un nouveau motif de spéculation, car quel est le plaideur qui n'espère pas convaincre son juge, qu'à défaut du droit il a tout au moins l'équité pour lui?

Cette situation est due, en grande partie, à la composition cosmopolite des tribunaux et du barreau mixtes, la mentalité différente des magistrats et des avocats, nécessairement influencée par la formation juridique première, prêtant à des interprétations différentes des textes de lois. La co-existence de puissantes colonies étrangères, très jalouses, chacune, de

ses idées et de ses intérêts, entretient cette mentalité différente. Il est hautement désirable que l'influence des habitudes et des mœurs de la mère patrie soit mitigée, au point de vue des rapports juridiques, par l'adoption d'une ligne de conduite uniforme, nette et précise. Aux termes du projet de réorganisation judiciaire, de nombreuses questions de droit nouvelles vont du reste être soumises aux tribunaux mixtes. Parmi celles-ci se trouvent, au premier plan, les questions relatives au statut personnel. Ce n'est pas sans une certaine appréhension que le monde judiciaire envisage l'application par les tribunaux mixtes de nombreuses législations étrangères dont certaines ne sont pas codifiées et renvoient aux usages. De graves divergences de vues naîtront et se maintiendront, si la jurisprudence ne peut être fixée de façon souveraine dès l'origine de la reconstitution des tribunaux pour les étrangers.

Au surplus, il est tout à fait indispensable qu'une Cour de Cassation soit composée de magistrats d'un degré supérieur à celui des Conseillers d'Appel. Il faut, en effet, pour que l'interprétation des lois soit uniforme, que les mêmes magistrats, ou, tout au moins, des magistrats imprégnés de l'esprit d'une même juridiction, soient appelés à faire souverainement l'interprétation des textes. Si le système actuel de Cassation pénale n'a pas donné de résultats satisfaisants, que serait-ce si des magistrats dont la décision a été cassée se trouvaient à leur tour appelés à siéger en cassation, — la composition de la Chambre de Cassation se faisant en vertu de règlements intérieurs qui sont modifiés chaque année, — et à connaître ainsi de questions de droit au sujet desquelles ils ne partagent pas l'avis de leurs prédécesseurs à la Chambre de Cassation?

A la veille des transformations judiciaires projetées, qui vont rendre plus ingrate encore que par le passé la mission du magistrat mixte, je me permets d'exprimer le vœu de voir l'organisation judiciaire nouvelle élevée à la hauteur de celle de tous les autres pays de codification. La sécurité du droit en sera mieux garantie, en même temps que se développera cette « conscience juridique » qui est comme le point de jauge auquel se mesure le degré de civilisation morale d'un peuple.

G. VAN ACKERE.

Le Caire, 4 mars 1921.

LES BIENS WAKFS
ET LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE
DU DROIT CIVIL ÉGYPTIEN⁽¹⁾

(SUITE ET FIN ⁽²⁾)

PAR

M. PHILIPPE AZIZ

AVOCAT.

C. — LES CODES CIVILS SANCTIONNENT

LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE EN MATIÈRE DE BIENS WAKFS,

SANS FAIRE RENVOI À LA LOI MUSULMANE.

D'après l'article 102 Code civil mixte (art. 76 indigène), « la propriété des droits réels autres que l'hypothèque s'acquiert par une possession paisible et continue à titre non équivoque de propriété pendant cinq ou quinze ans, suivant que le possesseur a juste titre ou qu'il n'en a pas ».

Cette règle d'ordre public est claire et formelle; ses exceptions doivent à fortiori être au moins aussi claires et formelles.

Or, cette règle ne souffre d'autres exceptions que celles des articles 112/83 et 113/84, qui suspendent la prescription entre mandant et mandataire, ou s'il y a des incapables, celle de l'article 106/79, qui ne permet

⁽¹⁾ Conférence prononcée les 28 janvier et 4 février 1921 à la Section juridique de la Société sultanien d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

⁽²⁾ Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 57, p. 209 et suiv.

pas aux possesseurs à titre précaire de prescrire, et celle de l'article 9 indigène, selon lequel les biens du domaine public, n'étant pas susceptibles de propriété privée (art. 25 mixte), sont incessibles, inaliénables et imprescriptibles.

On objecte que le wakf est également non susceptible de propriété privée, et que par conséquent il doit être imprescriptible, comme les biens du domaine public ⁽¹⁾.

En effet, dit-on, l'article 22 mixte (art. 7 indigène) définit les biens wakfs : ceux qui sont propriété de mainmorte au profit d'établissements pieux et dont l'usufruit peut être cédé aux particuliers dans les conditions déterminées par les règlements. Donc, pour ce qui concerne la dévolution du bénéfice ou du droit aux fruits du wakf, il faut appliquer les règlements spéciaux et non les codes civils.

Les biens wakfs sont de mainmorte tant qu'ils appartiennent au wakf, c'est entendu. Mais le wakf a-t-il un caractère indélébile à tel degré qu'un bien une fois constitué en wakf ne peut plus cesser de l'être, ni par conséquent jamais plus devenir propriété privée, comme les biens du domaine public? C'est ce qu'il faut nous démontrer.

D'après nous, l'assimilation des biens wakfs aux biens du domaine public est inexacte.

En effet, si l'inaliénabilité des biens du domaine public est absolue, en ce sens qu'il faille les désaffecter au préalable du domaine public, par une loi ou un décret, et les faire rentrer d'abord dans le domaine privé pour les rendre aliénables et partant prescriptibles ⁽²⁾, il n'en est pas du tout de même pour les biens wakfs en Égypte, pays régi par le rite hanafite, lequel, contrairement aux autres rites, admet l'aliénabilité des biens wakfs avec ou sans l'autorisation du cadi, selon les cas ⁽³⁾.

(1) B. L. J., XVIII, p. 60, arrêt du 28 décembre 1905, Président Moriondo, et jugement indigène du Tribunal du Caire du 26 novembre 1895, rapporté par GLAYEL, *Le Wakf ou Habous*, t. I, p. 324, n° 205.

(2) B. L. J., 1^{re} Table décennale, n° 614 et suiv., et DE HULST, *Droit civil égyptien*, vol. I, des Biens, p. 210, n° 29.

(3) KADRI PACHA, art. 129 à 142, *De l'échange et de la vente des wakfs*, et arrêt du 19 février 1914, *Gazette des Tribunaux mixtes*, IV, p. 115, n° 295, et B. L. J., XXVI, p. 243.

Les biens wakfs sont vendus ou échangés comme tels, en leur qualité de wakf, avant toute désaffectation.

Et, pour les biens du domaine public, tant qu'ils lui sont affectés, il n'y a pas d'irrecevabilité des actions ni après trente-trois ans, ni davantage; tandis qu'en matière de wakf, si l'on n'admet pas la prescription du droit civil, on a recours à l'irrecevabilité de trente-trois ans du droit musulman; ce qui prouve encore que l'assimilation entre les deux sortes de biens est inexacte en droit civil.

D'ailleurs, les biens wakfs n'ont souvent rien qui les distingue des biens ordinaires des particuliers, tandis que les biens du domaine public diffèrent de ceux-ci par le service public — le mot même le dit — auquel ils sont attachés. Leur caractère public est trop saillant pour pouvoir donner lieu à équivoque. Celui qui occupe un bien du domaine public est toujours conscient de ce qu'il fait, son acte est donc indigne de protection; il ne peut être qu'une usurpation au préjudice de l'ordre public; tandis que celui qui possède un bien wakf — et la pratique est là pour le dire — est souvent de bonne foi et digne de tout intérêt.

Ajoutons que les biens du domaine public étant en général affectés au domaine public par loi ou décret, sont aussi protégés d'une façon plus spéciale par la maxime «Nul n'est censé ignorer la loi».

Mais M. Clavel⁽¹⁾ a dit que les biens wakfs sont du domaine public, au moins ceux possédés par les établissements pieux, entrés dans le domaine de l'Administration des Wakfs qui représente en Égypte les œuvres pieuses et constituent des *res universitatis* et des biens dépendant du domaine public. Il observe cependant qu'il est certain que la véritable cause qui a fait édicter l'article 8 du Code civil, c'est le principe contenu dans l'article 7 dont il n'est en somme que l'application».

Certes, il est à souhaiter que les biens wakfs affectés au culte ou à la charité publique, tels que mosquées, églises, cimetières, hôpitaux, asiles, soient considérés comme affectés à un service public et faisant partie du domaine public. Mais, dans l'état actuel de la législation égyptienne, il est difficile d'admettre cela; car les biens du domaine public sont les biens de

⁽¹⁾ *Recue internat. de Législ. et de Jurisprud. musulm.*, 1^{re} année, p. 349.

l'État (art. 25 mixte et art. 9 indigène), lui appartenant en tant qu'autorité publique, non en tant que personne morale privée, tandis que les biens wakfs appartiennent à des personnes morales distinctes et souvent indépendantes de l'État, même si l'Administration ou le Ministère des Wakfs en est le nazir.

Observons, en passant, que cette objection s'adresse surtout aux biens possédés par un établissement pieux, c'est-à-dire aux wakfs khaïris en général; mais ces sortes de biens, comme ceux du domaine public, ont un caractère apparent distinctif, qui ne peut donner lieu ni à erreur, ni à équivoque.

D'autre part, ces sortes de biens sont l'objet de l'exception prévue par l'article 8 du Code civil mixte *quand ils sont possédés par un établissement pieux*, et parant leur revendication par un étranger doit être présentée aux Mehkémehs, lesquels appliqueront leurs lois musulmanes.

L'objection n'a donc pas d'intérêt pratique, en droit mixte tout au moins.

Enfin, et en tout cas, si le bien est possédé par un établissement pieux, le revendicant demandeur doit prouver son droit de propriété en s'appuyant généralement sur des titres autres que celui de la possession, et, s'il réussit, le wakf sera annulé pour avoir été constitué par un non-propriétaire.

Nous demandons d'autre part : Cet article 22 Code civil mixte, copié textuellement par son correspondant 7 indigène, en se référant aux *règlements pour ce qui concerne la cession de l'usufruit des biens wakfs*, à quels règlements pouvait-il renvoyer au moment de sa rédaction?

Naturellement, cet article 22/7 ne pouvait renvoyer ni à l'ouvrage de Kadri pacha sur les wakfs, publié seulement en 1893, soit dix-sept ans après la réforme, ni aux règlements d'Organisation ou de Réorganisation des Mehkémehs Chariehs, dont le plus ancien, celui de 1880, est toujours bien postérieur aux codes mixtes.

Cet article 22 du Code civil mixte ne pouvait renvoyer qu'aux règlements qui existaient au moment de la rédaction des codes mixtes et qui ont été publiés par le Gouvernement égyptien en 1875, en exécution de l'engagement pris par lui, aux termes de l'article 36 du titre I du Règlement d'Organisation judiciaire mixte, de publier, en même temps que les nouveaux codes, les ordonnances sur les régimes des terres, des digues et

canaux. Ces règlements comprenaient la loi territoriale de Saïd pacha ou Règlement du 5 août 1858 sur la propriété immobilière et ses modifications, la loi sur les Conseils d'Agriculture⁽¹⁾, et la loi sur le Mokabala et ses modifications.

Mais le principe de l'imprescriptibilité des biens wakfs et celui de l'irrecevabilité des actions relatives au wakf après trente-trois années d'inaction n'étaient pas prévus par ces règlements mais par la loi musulmane. C'est donc à cette loi musulmane et non aux règlements spéciaux qu'aurait dû renvoyer, à la rigueur, l'article 22 Code civil mixte (art. 7 indigène), si le législateur égyptien voulait appliquer le principe de droit musulman de l'irrecevabilité des actions en matière de wakf par trente-trois années d'inaction. C'est ce qui n'a pas été fait. Et, si l'on prétend qu'en tout cas l'article 7 du Code indigène promulgué en 1883 ne pouvait pas ne pas renvoyer à l'article 14 du Règlement d'Organisation des Mehkémehs de 1880 reproduit par l'article 376 du Règlement de 1910, nous répondrons en renvoyant tout simplement à ce que nous avons déjà dit des Tribunaux indigènes dans la première partie de notre étude, et en rappelant, toutefois, que le but des Tribunaux indigènes ayant été d'étendre à tous les habitants du pays le bénéfice de la loi mixte, l'article 7 indigène ne doit pas, en principe, avoir un autre sens que celui de l'article 22 du Code civil mixte.

Mais, répliquera-t-on, l'article 77 mixte (art. 54 indigène) renvoie, en matière de succession, à l'usufruit des biens wakfs, à la loi locale; *c'est-à-dire à la loi musulmane*.

C'est inexact : il n'y a là qu'une simple exception à l'application de la loi nationale en matière de successions.

Encore une fois, la loi locale est un terme mal choisi, car les lois civiles, aussi bien et peut-être même plus que la loi musulmane, sont des lois locales; mais, même en supposant que par la loi locale le législateur ait voulu désigner la loi musulmane, cet argument est facile à réfuter. Il

⁽¹⁾ *La législation en matière immobilière en Égypte*, édit. 1901 du Gouvernement égyptien. Voir p. xiii et suiv. *Table chronologique et analytique des documents relatifs à la propriété immobilière antérieurs à la publication des lois, décrets et documents officiels du Gouvernement égyptien*.

suffit pour cela de lire l'article 77 mixte (art. 54 indigène) tout entier. Le voici :

« Les *successions* sont régies par les lois de la nation à laquelle appartient le défunt. Toutefois, le droit de succession à l'usufruit des biens wakfs ou tributaires est réglé d'après la loi locale. »

Cet article est donc spécial à la matière des successions. Il pose la règle qu'en matière de successions, il faut appliquer la loi nationale du *de cuius*, non la loi civile; et par exception à cette règle, exceptionnelle elle-même, il dit que le droit de succession à l'usufruit des wakfs doit toujours être réglé par la loi musulmane et non pas par la loi nationale du défunt.

En effet, « le bénéfice dans le wakf est un droit personnel au bénéficiaire qui lui est dévolu directement du constituant, et non un héritage ⁽¹⁾ ».

L'article 77 mixte (art. 54 indigène) traite d'une exception à une exception; il est donc de droit strict, et ne peut être étendu d'aucune façon, sous prétexte d'interprétation ni d'analogie, de la matière des successions entre bénéficiaires à toute autre matière relative au wakf et notamment à la revendication d'un bien prétendu wakf.

On a prétendu que puisqu'il faut appliquer la loi musulmane pour la naissance du droit à l'usufruit, il faut appliquer aussi cette même loi pour tout ce qui concerne les conditions d'existence ou d'extinction de ce droit, notamment par voie de prescription acquisitive ou extinctive; car, a-t-on dit, un fait ou un acte juridique né sous le régime d'une loi doit être régi uniquement par cette loi pour tout ce qui concerne ses conditions de validité et ses modes d'extinction, etc. ⁽²⁾.

Ce principe ne peut s'appliquer ici; autrement, on ne pourrait opposer le délai plus court de la prescription acquisitive du droit civil égyptien à la femme qui a hérité de son époux français, l'usufruit de ses biens immeubles d'Égypte, par application des règles du statut personnel national français du *de cuius*.

Le renvoi fait dans l'article 77 mixte (art. 54 indigène) à la loi nationale en matière de succession et à la loi musulmane en matière de succes-

⁽¹⁾ Arrêt indigène du 29 mars 1894, voir HANKI BEY, *Du Wakf*, n° 228 et suiv., et arrêt mixte du 8 mai 1890, *B. L. J.*, II, p. 109; HANKI BEY, n° 232.

⁽²⁾ Jugement indigène du Caire du 14 août 1919, *Al Mohama*, p. 12.

sion à l'usufruit du wakf est exceptionnel et de droit strict, comme nous l'avons déjà dit. Il ne peut s'appliquer qu'en cas de remplacement d'un bénéficiaire décédé par un autre.

En tout cas, ces principes doivent céder devant les dispositions impératives, reconnues d'ordre public.

Or, tout ce qui se rattache à la prescription acquisitive est reconnu partout d'ordre public⁽¹⁾. Et dans les questions d'ordre public, le juge ne peut qu'appliquer sa propre législation⁽²⁾. Ainsi un meuble possédé d'abord en Autriche, où la prescription est de trois ans (Code civil, art. 1466), sera immédiatement la propriété du preneur, si celui-ci se rend en France et y détient ce meuble dans les conditions fixées par l'article 2279 Code civil français en vertu du principe « en fait de meubles possession vaut titre⁽³⁾ ».

Enfin, « à tout ce qui se rattache intimement à la prescription acquisitive, telles que la revendication... il faudra appliquer exclusivement la *lex rei sitæ*, c'est-à-dire, ici, la loi du juge civil, puisqu'il est le juge de la situation du bien, soit pour la durée, soit pour les conditions de la prescription extinctive des droits réels », dit Despagnet⁽⁴⁾.

Mais, répliquera-t-on encore : « L'usufruit, c'est tout dans le wakf, car par le seul fait de la constitution d'un bien en wakf, aucun particulier ne peut avoir un droit de propriété sur ce bien ».

Le wakf se transforme en un droit d'usufruit, dit Hilmy Issa bey (*loc. cit.*, p. 471).

« Il n'y a plus de propriété selon la définition empruntée aux juristes musulmans eux-mêmes. Le wakf rend le bien objet du wakf sans propriétaire⁽⁵⁾. »

S'il est vrai que la définition du wakf doit s'inspirer du droit musulman, il n'est pas moins vrai qu'elle doit être, en tout cas, présentée dans des

(1) DESPAGNET, *Précis de Droit international privé*, 5^e édit., 1909, n° 420, p. 1184, et références Bouhier, chap. xxxv, n° 3 et 4; POTHIER, *Prescription*, n° 247.

(2) DESPAGNET, *loc. cit.*, n° 317, 3^e, p. 923 *in fine*.

(3) DESPAGNET, *loc. cit.*, n° 420, p. 1187.

(4) *Loc. cit.*, p. 1185, n° 420 et références en note 1.

(5) MOHAMMED HILMY ISSA BEY, *De la prescription en matière de biens wakfs*, dans *L'Égypte contemporaine*, n° 53, 1920, p. 472.

termes qui soient accessibles à notre mentalité et à notre entendement juridiques.

Dieu, nu propriétaire des biens wakfs; les bénéficiaires, simples usufruitiers. Cette formule religieuse n'est pas spéciale aux biens wakfs; elle est vraie pour toute autre espèce de biens; Dieu est le nu propriétaire de tout bien et nous n'en avons, à son égard, que la jouissance.

Mais nous ne faisons pas ici de la théologie; nous faisons du droit civil lequel considère, avec plus d'exactitude juridique, que la nue propriété existe, demeure et appartient au wakf, c'est-à-dire à la personne morale connue sous ce nom et représentée par son nazir, qui a plus de droit qu'un simple administrateur. Il peut être partie dans une revendication soit comme défendeur, soit comme demandeur ⁽¹⁾. Le nazir du wakf ne représente pas seulement les bénéficiaires et leurs intérêts, mais il peut aussi représenter le wakf contre eux, s'il y a conflit entre la nue propriété et leur usufruit ⁽²⁾. Il a même le droit de vendre les biens wakfs avec ou sans l'autorisation du cadi, selon les cas ⁽³⁾.

D'ailleurs, l'article 22/7 ne dit-il pas que les biens wakfs sont ceux qui sont propriété de mainmorte au profit d'établissements pieux, et l'article 34 du Code civil mixte (art. 17 indigène) ne dit-il pas que « la toute propriété revient à l'établissement wakf, après le décès de tous les membres de la famille usufruitière » ?

Or, les personnes morales ont, en principe, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un particulier, sauf impossibilité ou exception formelle, qui, en cette matière de prescription acquisitive, n'existe pas.

On a dit aussi que la distinction entre le droit d'usufruit et le droit de pleine propriété n'était pas, au moment de la promulgation des codes civils, spécialement faite pour les wakfs; elle existait encore pour les biens *kharadjis*, dont la nue propriété appartenait au Gouvernement et

⁽¹⁾ HILMY ISSA BEY, *De la prescription en matière de biens wakfs*, p. 465, et App. Alexandrie 28 mars 1912, *B. L. J.*, XXIV, p. 245.

⁽²⁾ HANKI BEY, p. 21, et arrêt 22 janvier 1903, *B. L. J.*, XV, p. 100, et surtout l'arrêt italien du 8 janvier 1896, *B. L. J.*, VIII, p. 62.

⁽³⁾ KADRI PACHA, art. 129 à 142.

dont l'usufruit était réservé aux particuliers (art. 21 Code civil mixte et art. 6 indigène).

Le droit d'usufruit des terrains *kharadjis* se prescrit par cinq ans, conformément aux dispositions du Règlement de Saïd pacha. Or, la disposition de l'article 76 Code civil indigène n'était pas applicable aux terrains *kharadjis*. Il en fut ainsi jusqu'à l'assimilation de ces biens aux biens *ouchouris* en 1896.

« La ressemblance entre les terrains *kharadjis* et les biens *wakfs*, ajoutera-t-on, quant à la perte du droit de propriété et à la subsistance du droit d'usufruit, est manifeste et nous donne une preuve péremptoire que l'article 76 du Code civil indigène ne vise que l'acquisition du droit de pleine propriété⁽¹⁾. »

Encore une fois, nous ne voyons pas comment la nue propriété des biens *kharadjis* avait disparu; elle existait, au contraire, bel et bien au profit de l'État, sans toutefois faire partie du domaine public, seul imprescriptible.

Et si l'article 76 du Code civil indigène s'appliquait à la pleine propriété, on ne voit pas comment les démembrements du droit de pleine propriété ne pouvaient pas être prescrits comme la propriété complète, ou tout au moins avec elle.

En tout cas, si les biens *kharadjis* étaient régis, au point de vue de la prescription acquisitive, par l'article 11 du Règlement du 5 août 1858 de Saïd pacha, c'est que l'article 21 du Code civil mixte (art. 6 indigène), relatif aux biens *kharadjis*, renvoyait aux règlements, notamment à celui de Saïd pacha dont l'article 11 prévoyait la prescription acquisitive de ces biens dans un délai spécial (cinq ans, sans nécessité de juste titre); tandis que l'article 22 du Code civil mixte (art. 7 indigène) relatif aux biens *wakfs*, s'il renvoyait lui aussi, au point de vue de l'usufruit de ces biens, aux règlements, ces règlements ne traitaient pas, comme nous l'avons déjà dit, de l'imprescriptibilité des biens *wakfs*, ni de l'irrecevabilité des actions en revendication des biens *wakfs*, ces principes n'étant alors connus et prévus que par la loi musulmane appliquée par les Tribunaux égyptiens de cette époque.

(1) HILMY ISSA BEY, *De la prescription en matière de biens wakfs*, p. 472.

D. — L'ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

DANS LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE MIXTE ET INDIGÈNE.

L'arrêt du 25 février 1919 de la Cour d'Appel indigène, cité en tête de cette étude, a été un écho de deux autres arrêts rendus par la même Cour, l'un le 25 mai 1897⁽¹⁾ et l'autre le 20 février 1900⁽²⁾. Le Tribunal civil indigène du Caire, statuant en degré d'appel, a rendu dans le même sens un jugement le 25 décembre 1913⁽³⁾.

Citons aussi le jugement du Tribunal indigène du 17 décembre 1903, confirmé par arrêt de la Cour du 9 juillet 1904⁽⁴⁾.

Nous avons résumé en tête de cette étude les principes sur lesquels sont basées ces décisions de justice.

Voyons maintenant ce que nous dit la doctrine sur cette question.

Comme doctrine en matière de wakf, nul ne conteste l'autorité de M^r Hanki bey; aussi c'est avec une certaine fierté que nous reproduisons sa réflexion à la suite de l'arrêt rapporté par lui (celui de 1899 ou plutôt 1900). « Nous nous rangeons pleinement à cette opinion — a-t-il dit — et nous ajoutons que le wakf n'étant pas une institution religieuse, c'est la loi du droit commun qui doit lui être appliquée; par conséquent les wakfs peuvent être prescrits par cinq ou quinze ans⁽⁵⁾. »

Quant aux autres auteurs, aucun n'a approfondi la question comme Hanki bey; leurs ouvrages ont un caractère englobant tout le droit civil. On nous oppose Fathy pacha Zaghloul⁽⁶⁾ et de Hulst⁽⁷⁾; citons aussi M. Arminjon⁽⁸⁾ qui a dit : « Le wakf et ses variétés sont enfin réservés non

(1) Publié dans la revue *Al-Hokouk*, 12^e année, p. 197, et cité dans *Al-Ahram*, quotidien arabe, n° 12900 du 19 août 1919.

(2) *Al-Hokouk*, 15^e année, p. 98.

(3) Recueil de Jurisprudence indigène de MOHAMED HANDEY BEY EL-SAYED, *Du Wakf*, n° 308, p. 61, Code civil ann., *Al-Hokouk*, 29^e année, p. 110.

(4) Cité par Hanki bey, édit. arabe, n° 535.

(5) *Du Wakf*, p. 42.

(6) *Droit civil égyptien*, p. 109.

(7) Également, vol. III, p. 336, n° 77.

(8) *Le Code civil et l'Égypte*, loc. cit., p. 21.

seulement à la loi mais aussi à la juridiction musulmane, au point de vue de leur institution, de leur transmission et des revendications dont ils peuvent être l'objet». Il s'est référé aux articles 8 et 77 du Code civil mixte et leurs correspondants indigènes 16 du décret du 14 juin 1883 et 54 du Code civil que nous avons eu déjà l'occasion de discuter dans cette étude.

Quant à la jurisprudence mixte, quoiqu'elle semble unanime et constante à écarter la prescription acquisitive des biens wakfs, elle n'est pas absolument contraire ni étrangère à notre théorie.

En effet, la jurisprudence mixte en matière analogue de prescription de biens de successions régies par le droit musulman est d'une grande valeur à l'appui de notre thèse.

De nombreux arrêts ont été rendus déclarant que la prescription de trente-trois ans, ou plutôt la déchéance ou l'irrecevabilité de trente-trois ans de droit musulman, ne s'applique dans les questions de succession qu'en matière de pétition d'hérédité⁽¹⁾. «Il ne peut être question de la prescription *spéciale* de trente-trois ans de l'article 14 du Règlement de Réorganisation des Mehkémehs Charieh de Ragab 1297 (1880) (ou art. 376 de 1910) que s'il s'agit de pétition d'hérédité ou tout au moins de rapports entre cohéritiers⁽²⁾.» «En tout cas l'interdiction faite aux cadis, par l'article 96 du Règlement des Mehkémehs, d'entendre les procès ayant trait aux successions après trente-trois années... est sans influence sur la prescription acquisitive que le possesseur peut opposer en vertu de la plus longue possession que la *loi civile* exige pour l'usucapion, ce possesseur peut donc invoquer contre la succession la prescription par quinze ans⁽³⁾.» En effet, s'il est juste et légal d'appliquer l'irrecevabilité après trente-trois ans seulement d'inaction quand il s'agit de la revendication entre héritiers, de la qualité d'héritier ou même d'une quote-part héréditaire, sans quoi la reconnaissance de la qualité d'héritier serait alors

⁽¹⁾ B. L. J., 1^{re} Table décennale, n° 4459; 3 mars 1898, B. L. J., X, p. 169, et 2^e Table décennale, n° 3174; 23 février 1905, B. L. J., XVII, p. 132.

⁽²⁾ B. L. J., XXV, p. 270 et 310, arrêts des 27 mars et 17 avril 1913 de la Chambre de M. le Président de Souza Larcher.

⁽³⁾ Arrêt du 27 mai 1903, B. L. J., XV, p. 311.

inefficace, c'est là une matière de statut personnel; et de plus le cohéritier ne peut pas prescrire, étant détenteur à titre précaire; néanmoins il serait aussi injuste et illégal d'écarter la prescription de Droit civil quand il s'agit de revendication à l'encontre d'un tiers étranger ⁽¹⁾.

En effet, entre un héritier et un tiers étranger la question successorale reste tout à fait étrangère au débat, qui roule sur une question de droit réel, sur une matière de droit civil par, comme le dit l'arrêt cité du 27 mai 1903. Cette distinction est faite aussi par la doctrine française. Planiol dit, à ce propos, dans son *Précis de droit civil* ⁽²⁾ : « L'usucapion abrégée n'arrête donc que la revendication et non la pétition d'hérédité, elle s'applique aux immeubles pris individuellement, mais non à une universalité de part successorale revendiquée par un héritier ou par un cessionnaire de part héréditaire ».

Ne pas faire cette distinction serait ruiner le crédit foncier du pays, car admettre qu'il soit possible à un héritier d'une personne décédée il y a moins de trente-trois ans, mais il y a plus de cinq ou de quinze ans, de revendiquer un bien possédé par un tiers, malgré la bonne foi de celui-ci et ses titres de propriété les plus justes, admettre que celui-là puisse anéantir d'un coup tous les titres de ce dernier, que ni la possession de cinq ans ni celle de quinze ans ne peut consacrer, ce serait ébranler fortement l'assiette de la propriété foncière, fermer au pays le crédit public, le mener à la ruine inévitable et le jeter en proie aux usuriers.

⁽¹⁾ Arrêt du 27 mars 1913 cité. Voir aussi *Gazette des Tribunaux mixtes*, VII, p. 81 : *De la prescription de trente-trois ans en matière de succession musulmane*, 3^e col., 2^e paragr., par M^r Alex. Lakab : « Il est vrai de dire que le bien successoral peut avoir été prescrit par un tiers usurpateur pendant quinze ans; mais l'héritier ne peut prescrire le patrimoine successoral à l'encontre de son cohéritier qu'au bout de trente-trois ans.

« Il est peut-être plus exact de dire que le cohéritier ne connaît pas la prescription acquisitive. — D'accord pour le résultat, ajoutons-le, avec la loi civile qui, le considérant comme possesseur précaire, ne lui permet pas de prescrire — mais il a à son service une fin de non-recevoir de trente-trois ans qu'il peut opposer à son cohéritier, ce qui pratiquement revient au même. » Voir aussi dans ce sens MOHAMMED HELMY ISSA BEY, *loc. cit.*, p. 454 et suiv.

⁽²⁾ Édition 1906, t. I, p. 853, n^o 2658.

Aussi c'est avec raison que la jurisprudence égyptienne a passé outre à ce principe rigoureux de droit musulman et a admis l'usucapion par un tiers non héritier et la prescription de cinq ans avec juste titre des biens d'une succession, comme des autres biens en général.

Mais il est regrettable que la jurisprudence n'ait pas fait, en matière de wakf, la distinction qu'elle a faite en matière de succession. Les raisons économiques et juridiques sont en effet les mêmes dans les deux cas, avec cette différence seulement que la matière des successions est d'institution religieuse, du Coran même, partant immuable, tandis que le wakf est au contraire une institution purement humaine et sujette à toutes espèces de divergences d'opinions et de modifications.

Il ne serait pas sans intérêt de faire observer ici combien la doctrine ou la jurisprudence musulmanes elles-mêmes ont reculé devant l'application stricte de leur loi, c'est-à-dire devant l'application de la déchéance ou de l'irrecevabilité des actions après trente-trois années d'inaction en matière de wakf. Elles l'ont beaucoup adoucie, parfois même absolument écartée.

En effet, ce qui atténue dans la loi musulmane la rigueur de certains de ses principes, c'est le caractère personnel de cette loi, surtout dans le rite hanafite, non pas dans le sens qu'elle ne devait être appliquée en règle générale qu'aux musulmans, mais plutôt dans cet autre sens que les bénéfices des droits et actions reconnus par elle, comme les sanctions du droit criminel, ne sont pas transmissibles aux successeurs à titre particulier ou même à titre universel, en général⁽¹⁾.

Ainsi, si le propriétaire ou le nazir d'un wakf néglige de revendiquer un bien usurpé, l'action en revendication, intentée après le décès de ce propriétaire ou de ce nazir, par leurs successeurs acquéreurs, héritiers ou nazir subséquents, est irrecevable.

De même, l'action est déclarée irrecevable « après le décès de celui qui sans opposition a détenu, comme propriétaire, et celui qui a été témoin de cette possession et n'a pas eu d'empêchement pour agir, ne peut actionner en revendication les héritiers du possesseur décédé⁽²⁾ ».

⁽¹⁾ Voir en matière de préemption, le baron A. FORGEUR, *De la préemption en Droit égyptien*, dans *L'Égypte contemporaine*, n° 51, p. 336, et KADRI PACHA, *Statut réel*, art. 140.

⁽²⁾ KADRI PACHA, *Du Wakf*, art. 605, 617 et 640.

«Le nazir d'un wakf qui est présent et assiste aux actes de possession d'un tiers sans opposition ne peut, bien entendu, intenter d'action ni contre ce tiers ni contre ses héritiers⁽¹⁾. »

La raison est donnée par l'article 616 : «Aucun délai n'est fixé quand on est témoin des actes de possession. Dans ce cas le juge doit repousser l'action en revendication sans besoin de défense du Souverain; si le juge a entendu l'action malgré la défense du Souverain, son jugement ne sera pas exécutoire⁽²⁾. »

Aucun délai n'est accordé, il faut protester tout de suite, notamment pour empêcher les bénéficiaires malhonnêtes des wakfs de spéculer sur la bonne foi des tiers en leur vendant les biens sans leur montrer la wakfiéh, puis après avoir gaspillé le prix ou l'avoir placé en lieu sûr, en revendiquant le bien en sa qualité de wakf, exhibant alors seulement la wakfiéh. Les jurisconsultes musulmans avaient aussi décidé «que celui qui prétend qu'une terre lui appartient par voie d'héritage ne peut plus prétendre que cette terre a été constituée en wakf par son père à son profit⁽³⁾», et que «celui qui vend une maison ne peut pas être admis à prouver qu'elle a été constituée en wakf par une autre personne au profit même d'une mosquée» (art. 634⁽⁴⁾), et ce par application du principe posé par l'article 632 : «nul ne peut détruire ou tenter de détruire un acte qu'il est tenu d'exécuter⁽⁵⁾». Le principe en vertu duquel on a autant d'actions que de qualités est écarté ici pour des raisons supérieures d'équité.

«L'action irrecevable pour un nazir l'est aussi pour le nazir subséquent» (KADRI PACHA, art. 613), fût-il même le Ministère des Wakfs, naturellement.

Enfin, dans le *Livre des Jugements sur le wakf* d'Abi Bakr Ahmed Aboi Omar, surnommé El-Khassaf, Grand Juge de Bagdad décédé en 261 d

(1) KADRI PACHA, art. 613.

(2) Ces articles sont tirés du *Hamidieh*, révisé p. 1, 3, 4, 5 et 55. Voir KADRI PACHA, en note sous les articles cités. Voir aussi MOHAMMED HILMI ISSA BEY, *De la prescription en matière de biens wakfs*, p. 459.

(3) KADRI PACHA, art. 633, § 2.

(4) Voir aussi art. 635.

(5) *El-Hindî*, p. 341, et *El-Dorr et Radd el-Mokhtar*, p. 571.

l'Hégire⁽¹⁾, on lit ces décisions : « L'usurpateur de terrains ou maisons wakfs, qui en a disposé au profit d'un autre, ou dont le bien wakf a été usurpé par un autre, est garant de sa valeur. » C'est donc que l'acquéreur pouvait ne pas être inquiété, puisqu'il s'agit d'immeuble qu'on peut toujours retrouver.

Que de procès seraient supprimés si les Tribunaux civils en décidaient ainsi ! Que de stellionataires seraient alors découragés dans leurs projets criminels !

Mais hélas ! les Tribunaux civils, et particulièrement les Tribunaux mixtes, oubliant leur rôle et leur mission, ont créé une jurisprudence plutôt dangereuse pour le pays, en confondant les conditions de validité du wakf, pour lesquelles il faut naturellement appliquer le droit musulman, avec les règles de publicité des droits réels, pour lesquelles il faut évidemment appliquer leur propre droit civil. Ce sont, en effet, des questions reconnues partout d'ordre public⁽²⁾. Comme nous l'avons dit plus haut, ils ont souvent décidé que le wakf est opposable aux tiers, bien qu'il ne soit transcrit nulle part, ni dans les registres spéciaux des Tribunaux civils ni dans ceux des Mehkémehs⁽³⁾, pour le motif erroné qu'en droit musulman le wakf est opposable au tiers, même s'il n'est pas transcrit. Mais le droit musulman, en supposant qu'il faille l'appliquer ici, n'a jamais connu de véritables mesures de publicité, telles que nous les connaissons actuellement, pour les prescrire ou en dispenser. En droit musulman il n'y avait que des bureaux d'enregistrement d'actes notariés et l'on n'était pas obligé, avant la loi du 5 septembre 1920, de faire transcrire les actes au Mehkémeh de la situation des biens.

La jurisprudence a ainsi abrogé, en fait, d'un trait de plume, tout le chapitre de la transcription et de l'inscription des droits réels immobiliers, rendant, de ce fait, toute acquisition de ces droits incertains et aléatoires, et cela au plus grand préjudice du crédit public du pays et à la plus grande satisfaction des usuriers.

⁽¹⁾ Édition de l'Administration égyptienne des Wakfs de 1904 ou 1322 de l'Hégire, p. 241 et 242.

⁽²⁾ DESPAGNET, *loc. cit.*, n° 395-2° et 408.

⁽³⁾ Arrêt mixte du 30 avril 1889, *B. L. J.*, XI, p. 165; 28 décembre 1905, *loc. cit.*, XVIII, p. 60; 18 janvier 1916, *Gazette des Tribunaux mixtes*, VI, p. 60, n° 187.

Si les Tribunaux civils tiennent à appliquer la loi musulmane, qu'ils s'inspirent du moins de la jurisprudence et de la doctrine musulmanes elles-mêmes ⁽¹⁾.

Les décisions de justice ont été pour la plupart, pour ne pas dire toutes, rendues en matière d'immeubles wakfs. Mais *quid* des meubles?

Sans devoir rechercher si les meubles peuvent être constitués séparément en wakf ou non ⁽²⁾, il est facile de concevoir le cas de meubles wakfs, comme par exemple celui d'arbres arrachés d'un jardin wakf, ou de matériaux d'une maison wakf, etc. Ces meubles sont wakfs sans aucun doute; ils ne peuvent être vendus par le nazir en règle générale, que dans certains cas et sous certaines conditions, notamment celle de l'autorisation du cadî.

Naturellement si, par abus de confiance, le nazir les vend en dehors de ces cas, et sans l'autorisation du cadî, il peut être déclaré infidèle et être par suite destitué (KADRI PACHA, art. 252) ⁽³⁾.

Mais quel est le sort de ces matériaux ou de ces meubles wakfs, en général, entre les mains des acquéreurs ou des sous-acquéreurs? Les Tribunaux civils appliquent-ils le principe d'ordre public, si salulaire et si nécessaire pour permettre les transactions si nombreuses sur les meubles : « en fait de meubles, possession vaut titre », sauf preuve contraire en cas de perte ou de vol (art. 733 et 734 Code civil mixte et 68 et 116) ⁽⁴⁾.

Ou bien, les tribunaux déclarent-ils recevables l'action en revendication de ces meubles pendant trente-trois ans selon le droit musulman? Il n'y a pas d'autre alternative.

Le crédit public du pays et l'exacte application de la loi civile exigent absolument l'application du principe du droit civil, sans quoi une pertur-

⁽¹⁾ Lire *La source du Droit musulman en matière de wakf devant les Tribunaux égyptiens*. Très intéressante étude de Youssef bey Zulficar, Substitut au Parquet mixte du Caire, sur la valeur du livre, *Gazette des Tribunaux mixtes*, II, p. 95.

⁽²⁾ KADRI PACHA, art. 35 et suiv., art. 57 et suiv.; CLAVEL, I, n° 151. Arrêt Alexandrie, 14 février 1918, *Gazette des Tribunaux mixtes*, VIII, p. 237-277.

⁽³⁾ Voir aussi HANKI BEY, arrêts et jugements cités au *Wakf*, sub n° 329 à 333, p. 115 et 116.

⁽⁴⁾ DESSEAGNET, *loc. cit.*, n° 420, p. 1186.

bation très grande s'ensuivrait et paralyserait toutes espèces de transactions sur les meubles; la logique de la jurisprudence actuelle, erronée à notre humble avis, et l'application stricte de la loi musulmane, selon laquelle la prescription acquisitive doit être écartée, tant en matière de meubles wakfs qu'en matière d'immeubles wakfs, veulent le contraire⁽¹⁾.

Mais, d'autre part, appliquer la prescription acquisitive en matière de meubles et l'écartier en matière d'immeubles sans qu'il y ait de textes de loi autorisant pareille distinction, serait arbitraire et illogique.

Un arrêt mixte du 15 janvier 1914⁽²⁾, rendu en matière d'obligation ou de billet à ordre, avait dit ceci : « La durée spéciale de trente-trois ans pour la prescription admise exceptionnellement, en certains cas, au profit des wakfs, ne peut être invoquée contre les wakfs par celui qui est *exclusivement* régi par la loi mixte, aux termes de laquelle toute obligation est éteinte après quinze ans ».

Cet arrêt ne fait qu'effleurer la question; il est relatif, d'ailleurs, à la prescription des créances, genre tout spécial de meubles, et ne peut avoir une valeur doctrinale importante à notre point de vue.

Il est vrai qu'un autre arrêt avait dit plus formellement ceci : « Le prix d'un bien wakf prend les lieu et place de ce bien, et reste wakf jusqu'au jour du remploi, c'est-à-dire qu'il est imprescriptible, en ce sens qu'on peut après trente-trois ans seulement opposer une fin de non-recevoir à la revendication y relative » (14 juin 1906⁽³⁾); on verrait là plutôt une sorte d'immeuble par déclaration. Un prix, une somme d'argent, on peut à la rigueur la reconnaître en valeur; mais *quid* de toute autre espèce de meubles?

Très probablement la jurisprudence saurait habilement éluder pareil conflit, en déboutant le wakf, faute de preuves suffisantes de son action en revendication de meubles dont il aurait été dépossédé depuis quelques dizaines d'années, ne dépassant pas toutefois les trente-trois.

Ou plutôt l'absence d'arrêt sur cette question ne prouve-t-elle pas suffisamment que pareille preuve est difficile à rapporter, et qu'en tout cas les

⁽¹⁾ CHEIKH ABOU EL-FATH, professeur à l'École sultanich de Droit, *Précis du Statut réel musulman*, p. 107.

⁽²⁾ B. L. J., XXVI, p. 154.

⁽³⁾ B. L. J., XVIII, p. 324; HANKI BEY, n° 618.

wakfs n'ont jamais osé intenter pareille action? N'est-ce pas là une confirmation du bien-fondé de notre théorie?

CONCLUSIONS.

On nous objectera que, si notre opinion est admise, les wakfs seront en grand danger. Il sera facile, nous dira-t-on, à un nazir infidèle, en quête d'argent ou peu scrupuleux — et il y en a tant — fût-il seul bénéficiaire, de s'entendre avec deux amis complaisants pour que l'un consente un acte de vente sur l'immeuble wakf à l'autre qui en prendra aussitôt possession et, après le délai de cinq ans, invoquera la prescription acquisitive en vertu de sa possession et de son juste titre⁽¹⁾.

On invoque partant contre nous les principes d'équité admis par l'article 11 du Code civil mixte⁽²⁾. Nous répondons que l'article 11 ne s'applique qu'en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, et nous avons démontré que ce n'est pas le cas dans la question dont il s'agit.

D'ailleurs, cette objection n'a de valeur qu'autant qu'elle se réfère aux wakfs khairis, seuls dignes de quelque intérêt, c'est-à-dire aux biens wakfs possédés par un établissement pieux de culte ou de charité, tels que mosquées, cimetières, hospices, etc. Mais ces sortes de wakfs sont en général administrés par le Ministère des Wakfs, et leur caractère de *res universalis* est trop éclatant pour qu'il puisse se trouver quelqu'un qui ose en disposer et surtout en alléguer la détention; et, partant, il sera presque impossible de trouver quelque amateur assez sot pour les acheter les yeux fermés.

Quant aux wakfs ahlis, leurs bénéficiaires ne sont pas également dignes d'intérêt.

Souvent ce sont eux-mêmes qui vendent le wakf, ou en disposent en présentant seulement leur acte d'achat de l'immeuble, — qui ne porte pas toujours mention du wakf, — et en cachant soigneusement la wakfiel; et,

⁽¹⁾ HILMI ISSA BEY, *De la prescription en matière de biens wakfs*, dans *L'Égypte contemporaine*, n° 53, 1920, p. 474.

⁽²⁾ Ou article 34 Règlement d'Organisation judiciaire mixte, titre II, et art. 29 Règlement de Réorganisation des Tribunaux indigènes de 1883.

une fois le prix dépensé ou placé en lieu sûr au nom d'un ami complaisant, voilà qu'ils exhibent la wakfiéh et demandent, ou font demander par le Ministère des Wakfs ou par un autre nazir, l'annulation de la transaction consentie. Il y a, c'est vrai, l'article 293 du Code pénal indigène qui punit le stellionat; mais ce n'est là qu'un simple délit, et beaucoup de gens malhonnêtes trouveraient qu'après tout une fortune de plusieurs milliers de livres, avec les bénéfices du wakf rendus, serait achetée à très bon marché par quelques mois ou quelques années de prison.

On dira que les wakfs ahlis ne sont wakfs que provisoirement; car une condition essentielle à la validité du wakf est qu'il ait pour but ou objet final une œuvre pieuse ou charitable perpétuelle; ce qui fait qu'un jour tout wakf ahli doit devenir khairi. Alors, observera-t-on, le but pieux sera sacrifié par vous à cause de quelques bénéficiaires actuels malhonnêtes.

A cela nous répondons facilement qu'il y a grand danger à trop étendre les wakfs, même khairis. Ainsi que le poète arabe Hafez bey Ibrahim l'a dit : خرائب الوقت في مصر كالجدري في وجه المدينة « les ruines des wakfs en Égypte sont comme la petite vérole à la face de la civilisation »⁽¹⁾.

L'abus de l'immobilisation est un danger réel pour le crédit public du pays.

C'est pour cette raison, d'ailleurs, que partout, en France par exemple, on a supprimé ou réglementé les fondations, les biens de mainmorte.

Même en Égypte, en 1842, le grand Méhémet-Ali a supprimé une grande partie des wakfs alors existants⁽²⁾.

Il importe pour l'Égypte d'avoir une bonne réputation économique, de se réhabiliter à l'intérieur et surtout à l'étranger. Qu'on cesse de dire que l'Égyptien, encouragé par la législation et la jurisprudence de son pays, est un mauvais payeur.

L'équité, elle aussi, et elle surtout, est en faveur de notre thèse.

PHILIPPE AZIZ.

⁽¹⁾ HANKI BEY, *loc. cit.*, *épîtres*, p. 39.

⁽²⁾ Voir HANKI BEY, *Du Wakf*, p. 11 et suiv., et *Épîtres*, p. 34.

EFFET DU TEMPS

EN MATIÈRE DE BIENS WAKFS

PAR

ALY ZAKI BEY EL-ORABI
PROFESSEUR À L'ÉCOLE SULTANIEH DE DROIT.

Tribunal compétent. — Loi applicable. — Principe de cette Loi.

AVANT-PROPOS.

Les Tribunaux mixtes et les Tribunaux indigènes se considèrent compétents pour décider la question de la prescription en matière de biens wakfs, mais ils ne sont pas d'accord sur la loi qui doit être appliquée en l'espèce. L'opinion des Tribunaux mixtes a toujours été que la loi musulmane était la seule applicable. Les Tribunaux indigènes ont hésité : dans certains jugements ils ont décidé que seule la loi musulmane devait être appliquée; dans d'autres ils ont décidé que ce devait être la loi civile indigène.

A mon avis, la question de la prescription ne peut pas être décidée seule. Elle n'est, en général, qu'une exception dans l'action en revendication, et alors c'est le juge de l'action qui est juge de l'exception. Dès que le choix du juge a été fait, on doit chercher la loi qu'il doit appliquer. Cette loi déterminée, on peut examiner ses principes dans la matière.

Ici je fais une distinction entre les procès mixtes et les procès indigènes. Chacun me semble avoir ses règles propres.

Mais avant de nous lancer dans les détails, il serait peut-être nécessaire de donner une conception claire et exacte de la théorie musulmane en ce qui concerne l'effet produit par le laps de temps en général.

EFFET DU LAPS DE TEMPS EN DROIT MUSULMAN.

D'après la loi musulmane, aucun droit n'est prescriptible. Mais les jurisconsultes, observant les nécessités pratiques, ont décidé qu'une personne qui prétend avoir un droit, et qui ne le réclame pas dans un certain délai sans empêchement légal, est présumée non fondée dans ses prétentions. Cette présomption légale ne peut être renversée que par l'aveu du défendeur. Ce délai est fixé par certains juristes à trente ans, par d'autres à trente-trois et par d'autres encore à trente-six, et ce pour toutes les actions sans exception. Passé ce délai, le demandeur est déchu de son action. On dit alors que l'action est irrecevable. Le laps de temps n'a aucun effet sur le droit. Il n'est pas un moyen d'acquérir, mais une simple présomption que le défendeur est le véritable propriétaire et que le demandeur ne l'a jamais été. Le droit étant imprescriptible, si le défendeur avoue que le droit réclamé appartient au demandeur, il doit le lui restituer quel que soit le temps écoulé. Par son aveu, il a détruit la présomption que la loi a établie en sa faveur. Il ne peut pas acquérir le droit par prescription, comme il le peut dans le système du droit civil, qui considère la prescription comme un moyen d'acquérir.

On voit donc que, quoique le Chareï n'admette pas la prescription du droit, les jurisconsultes musulmans, en édictant la non-recevabilité de l'action après un certain laps de temps, sont arrivés pratiquement au même résultat. Malgré mes recherches, je n'ai pas pu savoir quels sont les jurisconsultes qui les premiers ont établi cette règle, ni sur quels principes de droit musulman ils l'ont basée.

Plus tard, le Sultan Soliman, trouvant la période de trente-trois ans trop longue, a cru devoir l'abréger. Se basant sur le principe établissant que le juge est le mandataire du Sultan et que celui-ci, par conséquent, peut limiter son mandat quant au temps, au lieu et au fait, il a interdit à ses juges d'entendre un procès dont le demandeur est resté dans l'inaction pendant quinze années, sans excuse légale. Cependant, lorsqu'il s'agissait de wakfs ou de successions, la période de trente-trois années était maintenue.

De ce qui précède on voit que la non-recevabilité de l'action après trente-trois ans est édictée par les jurisconsultes musulmans, tandis que son

irrecevabilité après quinze ans est basée sur l'interdiction qu'a faite le Sultan à ses juges de l'entendre; l'action n'est pas prescrite, mais le juge n'a pas qualité pour l'entendre. Il s'ensuit que le Sultan peut entendre lui-même l'action après quinze ans, ou ordonner qu'elle soit entendue, même si le demandeur n'a pas eu un empêchement, tant que le délai légal de trente-trois ans n'est pas écoulé. On a même soutenu qu'il doit l'entendre, ou ordonner qu'elle soit entendue, après quinze ans, s'il n'y a pas d'indices que le demandeur est de mauvaise foi. Après trente-trois ans, le Sultan ne peut ni ordonner à ses juges d'entendre l'action, ni l'entendre lui-même, l'irrecevabilité étant édictée par la loi, comme interprétée par les jurisconsultes; et le Sultan ne peut pas déroger à la loi.

Enfin, l'interdiction faite par le Sultan à ses juges d'entendre l'action après quinze ans lui est personnelle; elle cesse par sa mort et doit être renouvelée par son successeur. Faute de quoi, les juges peuvent entendre les actions pendant un délai de trente-trois années, conformément à la loi. En fait, cette interdiction est devenue traditionnelle.

Par application de ces principes, l'article 376 du Règlement sur la réorganisation des Mehkémehs est ainsi conçu : « Il est interdit aux juges d'entendre les actions après quinze ans, lorsque le demandeur n'est pas dans l'impossibilité d'agir et n'a pas d'empêchement légal qui justifie son inaction. Il est fait exception pour les procès ayant trait aux successions et aux wakfs, lesquels ne seront refusés qu'après trente-trois ans, s'il n'y a pas impossibilité d'agir ou empêchement légal, pourvu, dans tous les cas, que le droit ait été nié pendant ce délai. »

On voit donc que l'irrecevabilité de l'action après trente-trois ans est basée sur une présomption légale que le demandeur est non fondé dans sa prétention, tandis qu'après quinze ans, l'action ne peut pas être intentée faute d'un juge pour l'entendre, les juges étant interdits ou révoqués par le Sultan.

1. — PROCÈS MIXTES.

A. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS.

D'après l'article 8 du Code civil mixte, « ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux, en

revendication de la propriété d'immeuble possédé par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de la possession légale quel que soit le demandeur ou le défendeur. Pour bien comprendre le vrai sens de l'expression «établissement pieux» mentionnée dans cet article, nous devons nous référer au rapport de la Commission internationale, instituée pour l'examen des réformes proposées par le Gouvernement égyptien dans l'administration de la justice en Égypte. Il résulte clairement de ce rapport qu'ici il ne peut s'agir que du wakf. «Dans cet ordre d'idées, disait le rapport, on a vu que le Gouvernement entendait laisser au tribunal du Mehkémeh la connaissance des questions réelles et immobilières concernant les wakfs, qui dépendent du Ministère des Wakfs. La Commission n'a pas cru devoir accepter cette réserve dans son entier. Dans le système du Gouvernement, l'étranger défendeur à une demande en revendication, intentée par un établissement pieux, pouvait être obligé d'aller défendre sa propriété devant le tribunal du Mehkémeh. La Commission est d'avis que, dans ce cas, il est nécessaire que l'étranger soit jugé par la nouvelle juridiction. Ce sera seulement quand il réclamera contre un établissement pieux la propriété d'un immeuble possédé par cet établissement, qu'il devra exceptionnellement aller devant le tribunal du Mehkémeh. Cette exception, qui n'a rien de dangereux, s'explique par des raisons de scrupules religieux, faciles à comprendre. Toutefois, comme la question de possession légale détermine la qualité de demandeur, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire que cette question soit résolue par le tribunal nouveau» (voir BORELLI, p. LXXX).

Aussi, d'après l'article 22 du Code civil mixte, «les biens wakfs sont ceux qui sont propriété de mainmorte au profit d'un établissement pieux, etc.».

En conséquence, il n'y a aucun doute que le législateur ait voulu désigner les biens wakfs par «les immeubles possédés par un établissement pieux» dans l'article 8 du Code civil mixte.

Il en résulte que, dans le cas où un étranger réclame contre le nazir la propriété d'un immeuble possédé par ce dernier, l'article 8 exclut cette action de la compétence des Tribunaux mixtes, et il résulte du rapport de la Commission que l'action est laissée à la compétence du Mehkémeh.

Quand, au contraire, c'est le nazir qui réclame un immeuble possédé

par un étranger, il résulte *a contrario* du dit article, et expressément du rapport de la Commission, que c'est le Tribunal mixte qui est compétent; et si l'étranger possesseur soulève la nullité du wakf, cette question sera tranchée par le Tribunal mixte, saisi de l'affaire, selon le principe que le juge de l'action est le juge de l'exception, aucun texte de loi n'ayant exclu ce cas de sa compétence.

Il est à noter que, d'après le projet du Gouvernement, la compétence du Mehkémeh était, comme il résulte du rapport de la Commission, limitée aux questions réelles et immobilières, concernant les wakfs, qui dépendent seulement du Ministère des Wakfs. Mais les termes de l'article 8 du Code civil mixte sont généraux et comprennent tous les wakfs, soit ceux possédés par le Ministère des Wakfs, soit ceux possédés par un nazir ordinaire.

Dans les deux cas, le tribunal compétent est le tribunal de Mehkémeh ou le Tribunal mixte, selon que le revendiquant est l'étranger ou le nazir. C'est l'application pure et simple de la règle *actor sequitur forum rei*.

B. — LOI APPLICABLE.

Lorsque le revendiquant est l'étranger et que le Tribunal de Mehkémeh est compétent, il est clair que ce dernier n'appliquera que la loi musulmane dans son entier, soit pour la forme en ce qui concerne la recevabilité de l'action et la marche de la procédure devant lui, soit pour le fond, afin de trancher la question de propriété entre l'étranger revendiquant et le wakf, soit enfin pour l'irrecevabilité de l'action à cause du laps de temps. Ce temps est ici de quinze ans seulement, parce que le temps de trente-trois ans est laissé uniquement comme une protection spéciale en faveur du wakf contre ses usurpateurs. Pour les actions ordinaires des individus, le terme est toujours de quinze ans, et il n'y a aucune raison de le prolonger, si l'action est dirigée contre un wakf.

Si le wakf est demandeur et si le Tribunal mixte est compétent, il semble n'y avoir aucun doute, quand l'action est recevable, qu'elle soit jugée au fond d'après la loi mixte. Quand le défendeur soulève une fin de non-recevoir contre l'action, la jurisprudence des Tribunaux mixtes est constant pour appliquer le terme de trente-trois ans établi par la loi musulmane mentionné dans le décret de réorganisation des Mehkémehs.

Mais, quant à la nature même de la prescription, si c'est la prescription acquisitive du droit civil ou la fin de non-recevoir du droit musulman, la jurisprudence de la Cour manque de netteté. Dans certains arrêts, il est dit que la « *prescription acquisitive* » d'un bien wakf est de trente-trois ans (voir notamment Cour d'Alexandrie, 7 février 1901, *B. L. J.*, XIII, p. 148; 11 avril 1901, *ibid.*, XIII, p. 216; 7 novembre 1901, *ibid.*, XIV, p. 28 avril 1904, *ibid.*, XVI, p. 230, et 29 mars 1906, *ibid.*, XVIII, p. 177). Dans d'autres, il est exprimé qu'en matière de wakf « *les actions* » ne se prescrivent qu'au bout de trente-trois années (30 mars 1899, *B. L. J.*, XI, p. 172), qu'il n'y a pas prescription du droit, mais seulement une exception, une irrecevabilité ou une fin de non-recevoir contre l'action en revendication (29 décembre 1905, *ibid.*, XVIII, p. 60; 9 février 1912, *ibid.*, XXX, p. 232; 19 février 1914, *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, IV, p. 115). Enfin, quelquefois il est jugé en termes généraux que « *la prescription en matière de biens wakfs* » est de trente-trois ans, sans distinguer si c'est la prescription acquisitive du droit civil ou la fin de non-recevoir du Charéi (2 janvier 1896).

M. Ch. Testoud, ancien directeur de l'École sultaniennne de Droit, a écrit un long article à ce sujet. Il est de l'avis de la Cour mixte, en ce qui concerne la période de trente-trois années pour la prescription des wakfs. Mais sa conception sur la vraie nature de cette prescription n'en est pas moins obscure (voir une traduction anglaise de cet article par Mr. W. H. Hill (en typewriter) dans la Bibliothèque de l'École de Droit et une traduction arabe dans la revue *Istiklal*, vol. IV, p. 263. Nous n'avons pu retrouver nulle part le texte français).

La raison principale pour l'application de la période de trente-trois années est que la loi a défini les biens wakfs et les a distingués des autres biens, mais elle ne contient pas de règles spéciales pour eux; on déduit donc de cela que le législateur les a laissés régis exclusivement par les règles du droit musulman.

Mais il faut savoir précisément quelles sont les règles du droit musulman qui doivent être appliquées aux wakfs. Évidemment, ces règles ne peuvent être que les règles de fond concernant leur constitution et leur administration. Il est donc juste de dire que le wakf ne peut être constitué ou administré que conformément aux règles de cette loi. En conséquence,

les Tribunaux mixtes ne peuvent pas considérer comme valable un wakf qui ne réunit pas les conditions exigées par le Chareï pour sa validité, ni prétendre avoir le pouvoir de nommer le nazir, n'ayant acquis ce pouvoir ni de la loi ni du Chareï, ni enfin considérer comme valables les actes d'administration du nazir que dans les limites fixées par le Chareï.

Mais, dès que les wakfs sont régis au fond par le Chareï, s'ensuit-il nécessairement que les actions en revendication des wakfs doivent être aussi régies par les règles de procédure ou de preuve du droit musulman? Je ne le crois pas. Ces règles sont générales et reçoivent leur application dans toutes les actions, sans tenir compte du droit qui en fait l'objet. Alors, le juge qui doit appliquer les règles de fond du droit musulman, propres aux wakfs, n'est obligé de suivre les règles de forme de cette loi ni pour la recevabilité de l'action, ni pour la marche de la procédure, ni pour la preuve, ni enfin pour la forme du jugement ou les moyens de l'attaquer ou de l'exécuter.

Or, nous avons vu que tous les droits et tous les biens, y compris les wakfs, sont, d'après la loi musulmane, imprescriptibles. Seulement, l'action pour n'importe quel bien n'est pas recevable après un certain temps, quoique ce temps soit plus long en cas de wakf. Nous sommes alors devant une règle de procédure, concernant la non-recevabilité de l'action ou de la preuve, et non devant une règle de fond, concernant l'acquisition de droit. En tant que règles de procédure, elles ne sont applicables que pour les actions intentées devant le Melkémeh.

Ainsi, la préemption et la vente pendant la dernière maladie sont régies quant au fond, en cas du silence de la loi, par le Chareï; mais on n'a pas songé à suivre les règles de la procédure musulmane dans les actions y relatives.

Il est à remarquer ici qu'il y a un certain manque de logique dans la théorie des Tribunaux mixtes et de la plupart des Tribunaux indigènes. Ceux-ci n'appliquent la loi musulmane que dans le seul cas de non-recevabilité de l'action, après trente-trois ans. Mais, avant la fin de cette période, ils entendent l'action suivant les règles de leur propre loi de procédure; ce qui veut dire que l'action s'entend d'après une loi et se prescrit d'après une autre.

Si l'action en revendication des biens wakfs devant les Tribunaux mixtes

n'est pas soumise aux règles de forme pour la non-recevabilité après trente-trois ans, pas plus qu'aux autres règles de procédure musulmane, peut-elle être assujettie, au fond, à la prescription acquisitive de la loi civile? Ce genre de prescription est inconnu dans le droit musulman, qui n'admet la prescription d'aucun droit. Mais, comme nous l'avons expliqué, le wakf n'est régi par le Charei qu'en ce qui concerne sa constitution et son administration. Or, les règles concernant la prescription d'un bien ne sont pas propres à ce bien. Ce sont des règles générales qui, établies par la loi dans l'intérêt général, s'appliquent à tous les biens prescriptibles, sans tenir compte de leurs qualités. Aussi, la Cour d'Appel indigène a-t-elle décidé, dans certains arrêts, que les biens wakfs sont prescriptibles conformément à la loi civile : « Attendu que, quand les Tribunaux indigènes sont compétents, ils ne peuvent appliquer que leur propre loi, et ne peuvent en aucun cas emprunter une règle de droit musulman ou de tout autre droit pour l'appliquer. Attendu que les lois indigènes ont décidé expressément que la possession d'un immeuble pendant une durée de cinq années, avec juste titre, fait acquérir la propriété, et qu'elles ne contiennent aucune exception pour le wakf » (25 mai 1897, AZIZ BEY KHANKI, n° 533). Dans un autre jugement, la Cour a décidé : « Attendu que l'article 14 du décret de réorganisation des Mehkémehs est ainsi conçu : Il est interdit aux juges d'entendre les actions pour lesquelles quinze années se sont écoulées, alors que le demandeur était dans la possibilité d'agir et qu'il n'y avait pas d'empêchements légaux, exception faite pour les successions et les wakfs, où l'action ne peut être refusée qu'après trente-trois ans, etc. Il est clair que les juges, que le législateur a voulu interdire, sont les cadis. Cette règle est basée sur un principe du droit musulman, qui autorise le gouverneur à limiter la compétence du juge au temps, au lieu et au fait. C'est un texte spécial inséré dans un décret spécial pour des tribunaux et des juges spéciaux. Il n'est pas admis qu'un juge, appartenant à un ordre de tribunaux, décide une action de sa compétence, d'après une loi faite pour d'autres juges. En d'autres termes, ou bien l'action concernant le wakf est de la compétence des Tribunaux indigènes, et alors elle est assujettie exclusivement aux règles de la loi, ou bien elle est de la compétence du Mehkémeh, et alors elle est soumise exclusivement aux règles du décret de réorganisation des Mehkémehs. Dans ce dernier cas, les Tribunaux

indigènes doivent se déclarer incompétents et laisser aux Mehkémehs la décision de l'affaire. Attendu que l'application de cette règle est conforme aux principes généraux et réalise le respect dû également aux deux ordres de juridiction, que le législateur a créés l'un à côté de l'autre : les Tribunaux indigènes et les Mehkémehs. S'il était possible pour l'un de ces ordres de laisser ses lois et d'appliquer les lois de l'autre, il y aurait un excès de pouvoir et une confusion de compétence, qui ne pourrait avoir pour résultat qu'un préjudice causé à l'ordre public. Attendu qu'il est indiscutable que les Tribunaux indigènes sont compétents pour juger cette affaire (en revendication intentée par le nazir), parce que l'article 16 du décret de réorganisation des Tribunaux indigènes déclare ces tribunaux incompétents en cas de contestation concernant la constitution du wakf, il s'ensuit donc qu'ils sont compétents pour juger ce qui ne concerne pas la constitution des wakfs. Or le litige porte sur le fond du wakf, quand il a pour objet les éléments et conditions exigés par le Chareï pour son existence; et il n'existe ici aucun litige de ce genre. Attendu qu'il est établi que l'article 14 du décret de réorganisation du Mehkémeh est spécial pour la justice musulmane et que les Tribunaux indigènes ne peuvent dans aucun cas l'appliquer, il ne reste qu'à appliquer la loi indigène. Attendu que cette loi n'a pas distingué entre les biens wakfs et les biens non wakfs en ce qui concerne la période nécessaire pour l'acquérir, mais qu'elle a établi dans l'article 76 une règle générale, spécifiant que la propriété et les droits réels s'acquièrent par une possession de cinq années, s'il y a juste titre, et de quinze années s'il n'y a pas juste titre» (20 février 1900).

Il va sans dire que les lois, auxquelles se réfère la Cour dans ce jugement, sont les lois de compétence et de procédure.

M. Ch. Testoud opposait à la thèse de la Cour les objections suivantes : « Le raisonnement de la Cour d'Appel indigène a son point de départ dans une idée très juste. Étant donnée l'existence, dans un pays, de juridictions diverses ayant chacune son code de procédure, on est bien obligé d'admettre qu'une juridiction ne peut pas faire d'emprunts à la législation de l'autre en matière de formalités judiciaires. Aussi, les Tribunaux indigènes doivent observer le Code de Procédure indigène et non le décret de 1897 (maintenant remplacé par le décret de 1910) sur la procédure des Mehkémehs; réciproquement, les Mehkémehs n'ont pas à tenir compte des

règles du Code de Procédure. Cette observation est exacte et le point de départ du raisonnement est juste. Mais ce raisonnement est poussé plus loin qu'il ne faut, et l'on en déduit des conséquences exagérées. Il faut remarquer d'abord que les Tribunaux indigènes et les Mehkémehs sont soumis, sinon à la même législation, du moins au même législateur. Par conséquent, tout décret du Gouvernement égyptien est obligatoire pour ces tribunaux *secundum subjectum materiam*. Dans une loi d'organisation, de compétence et de procédure, il peut se rencontrer, et il se rencontre souvent en fait, des dispositions relatives au fond du droit et par conséquent étrangères aux questions d'organisation, de compétence et de procédure. Ces dispositions ne peuvent pas être raisonnablement considérées comme édictées pour une certaine classe de tribunaux; elles sont édictées au point de vue général objectif, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Elles doivent donc recevoir leur application indépendamment et sans considération de la juridiction saisie.»

Mais il est facile de répondre à ces observations que, d'abord, elles ne s'appliquent pas aux Tribunaux mixtes, car ces tribunaux ne sont pas, comme les Tribunaux indigènes, soumis au même législateur que les Mehkémehs. Ensuite, la non-recevabilité de l'action, édictée par le décret de réorganisation des Mehkémehs, est une question de compétence et de procédure ou de preuve et, comme nous l'avons montré, n'est pas relative au fond du droit.

La Cour d'Appel indigène, tout en persistant à admettre que les Tribunaux indigènes ne peuvent appliquer que leur propre loi, a jugé dernièrement que la loi musulmane dans cette matière devait être appliquée, mais pour d'autres raisons : « attendu que le wakf a son origine dans le Charei, il est donc raisonnable de considérer que le constituant a fondé son wakf selon les principes du Charei, et il n'est pas juste de priver le wakf de sa protection en appliquant une autre loi contrairement à l'intention du constituant. Attendu que si l'on objecte que les Tribunaux indigènes ne peuvent appliquer que la loi indigène, et qu'on ne peut en conséquence invoquer devant eux aucun texte du Charei, édicté pour un autre ordre de tribunaux, il est possible de répondre à cette objection qu'en vertu de l'article 29 du décret relatif à la réorganisation des Tribunaux indigènes «à défaut d'une disposition expresse de la loi, le juge se conformera aux principes

de l'équité», et que la loi ne contenant pas de dispositions spéciales pour la prescription des biens wakfs, il est permis au juge, conformément au susdit article, de juger la question en considération des principes d'équité; or rien n'est plus équitable, dans ce cas, que d'appliquer la loi d'après laquelle le wakf a été constitué. Attendu que le Chareï, tout en rejetant l'acquisition de la propriété par prescription à n'importe quelle durée, a cependant fixé une période pour l'action en revendication et que, cette période expirée, le propriétaire ne peut pas réclamer son droit devant les tribunaux. Attendu qu'il ne faut pas confondre la prescription de l'action avec la prescription du droit. Attendu que cette période en matière de wakf est de trente-trois ans» (23 février 1905, *B. O.*, VI, 211).

Mais nous avons dit que les règles du Chareï, qui doivent être appliquées en matière de wakf, sont les règles de fond propres au wakf, concernant sa constitution et son administration. L'irrecevabilité de l'action après trente-trois ans est une règle de procédure ou de preuve, et les individus n'ont pas la liberté de choisir la loi de procédure qui doit régir leurs actions. Comme l'a dit très bien M. Ch. Testoud : «Étant donnée l'existence, dans un pays, de juridictions diverses ayant chacune son code de procédure, on est bien obligé d'admettre qu'une juridiction ne peut pas faire d'emprunts à la législation de l'autre en matière de formalités judiciaires».

C. — LE WAKF EST-IL PRESCRIPTIBLE

D'APRÈS LA LOI CIVILE?

Ayant montré que les actions devant les Tribunaux mixtes ne peuvent pas être soumises aux fins de non-recevoir, édictées par le Chareï et formulées dans l'article 376 du décret portant règlement judiciaire des Meh-kémehs, nous allons examiner si les biens wakfs peuvent être assujettis aux règles de la prescription acquisitive du droit civil. La Cour d'Appel indigène a quelquefois soutenu que la loi ne renfermait aucune règle établissant que le wakf est imprescriptible, le seul article qui exclut l'acquisition par prescription étant relatif au domaine public. Il n'y a aucun article édictant que le wakf ne peut être acquis par prescription. La loi n'a fait aucune

distinction entre les biens wakfs et les biens non wakfs, en ce qui concerne le terme de la prescription; mais elle a édicté, dans l'article 76 Code civil mixte (art. 102 Code civil indigène), une règle générale spécifiant que la propriété et les droits réels s'acquièrent à la suite d'une possession de cinq années si le possesseur a un juste titre, et de quinze années s'il n'a pas juste titre (25 mai 1897, AZIZ BEY KHANKI, n° 533, et 20 février 1900, n° 534).

Mais il est à remarquer que l'article 76 Code civil mixte (102 Code civil indigène) par sa nature même ne s'applique qu'aux biens susceptibles de prescription, c'est-à-dire aux biens qui sont dans le commerce.

Or, il est clair que les biens wakfs sont hors du commerce. Ils ne peuvent être ni vendus ni hypothéqués. En général, ils sont inaliénables et insaisissables. D'après le droit musulman, « constituer un wakf, c'est retirer un bien de la propriété privée tout en destinant l'usufruit aux pauvres, ou à une institution charitable » (KADRI PACHA, art. 1). D'après l'article 22 Code civil mixte, les biens wakfs sont ceux qui sont propriétés de main-morte au profit d'établissement pieux, etc.

Il est vrai que le wakf peut être exceptionnellement vendu dans certains cas et moyennant certaines conditions. Mais cela n'empêche pas qu'il soit en principe inaliénable. Le wakf peut être échangé ou vendu : 1° par la volonté du constituant, lorsqu'il s'est réservé ce droit ou l'a accordé à une autre personne dans l'acte même de constitution; 2° par l'ordre du juge, en cas de nécessité ou d'intérêt. Si le juge vend le wakf sans une raison légale, la vente sera nulle de plein droit (KADRI PACHA, art. 35); 3° en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; 4° par licitation en cas d'indivision, lorsque l'immeuble ne peut pas être partagé. Dans tous ces cas, le prix provenant de la vente doit être employé pour acheter un autre bien, qui remplacera le bien vendu et deviendra wakf de plein droit, par le fait même de son achat, sans qu'il soit nécessaire d'une nouvelle constitution (art. 129).

On peut constater une grande similitude entre les biens wakfs et les biens du domaine public. Les deux sont hors du commerce. Mais ils peuvent être vendus dans certains cas et sous certaines conditions. Le wakf peut être vendu par l'autorisation du constituant ou du cadî; le domaine public, par un décret. On peut dire que le wakf est plus inaliénable que le domaine public. Le premier ne peut être vendu qu'à condition d'acheter,

avec le prix, un autre bien qui le remplacera; le second, au contraire, peut être vendu même sans qu'il y ait nécessité ou intérêt et sans le remplacer. En conséquence, l'ensemble des biens wakfs ne peut être amoindri, tandis que l'ensemble du domaine public peut l'être.

De ce qui précède on voit sans difficulté que les biens wakfs sont inaliénables, si ce n'est sous certaines conditions et moyennant certaines autorisations. Ce sont des biens placés en dehors du commerce. Le nazir ne peut même pas les grever de servitudes. Or il est généralement admis que tous les biens inaliénables sont également imprescriptibles.

L'article 2226 du Code civil français établit cette règle en ces termes : « On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce ». Ce principe est développé par quelques auteurs dans ce sens : « Les choses qui font partie du domaine public ne sont pas susceptibles d'être acquises par la prescription. Les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire celles qui ont un maître, et qui peuvent en changer, sont seules susceptibles de prescription. Il y a, en général, corrélation entre la prescriptibilité et l'aliénabilité : en principe, les biens aliénables sont prescriptibles, de même qu'en sens inverse, les biens inaliénables sont imprescriptibles » (BAUBRY-LACANTINIERE, I, 1396). Plus loin le même auteur dit : « L'aliénabilité du fonds dotal a pour corollaire son imprescriptibilité. La loi qui interdit l'aliénation directe des immeubles dotaux ne doit pas autoriser leur aliénation indirecte par la voie de prescription ». PLANIOL, commentant le même article, dit : « Cette disposition vise certains biens dont la loi a interdit la cession ou l'aliénation, ce qu'on exprime en disant qu'ils sont hors du commerce. Car le commerce est par essence la transmission, la circulation des choses d'une personne à une autre. Ces biens sont donc aliénables. Une prudence élémentaire commandait de les déclarer en même temps imprescriptibles; faute de cette précaution, on aurait risqué de les voir appropriés au profit de quelqu'un, ou passer en des nouvelles mains au bout d'un nombre d'années relativement bref » (vol. I, n° 2648). Dans un autre passage, il dit : « L'immeuble dotal étant inaliénable, on devait, par voie de conséquence, le considérer comme imprescriptible. Le laisser sujet à la prescription, c'était ouvrir à la femme un moyen indirect de se dépouiller avec le temps de sa propriété. On a donc déclaré le fonds dotal imprescriptible de façon que la propriété n'en peut

pas être enlevée à la femme par une usucapion accomplie au profit d'un tiers, pas plus que par une aliénation » (vol. III, n° 1539).

Par application de ce principe, on doit considérer les biens wakfs comme imprescriptibles. D'après M. De Hults, « la prescription acquisitive ne peut porter que sur les choses qui sont dans le commerce; elle ne porte ni sur les choses communes, ni sur les biens du domaine public, ni, en Égypte, sur les biens wakfs. Cependant, suivant le droit musulman, toute action relative à cette catégorie de biens est non-recevable après trente-trois ans » (*Prescription*, n° 77). Mais nous avons montré que la règle relative à la non-recevabilité de l'action après trente-trois ans ne peut pas être appliquée aux actions devant les Tribunaux mixtes.

M. Ch. Testoud, après avoir exposé l'inaliénabilité des biens wakfs, disait : « Ne faut-il pas conclure de là que les biens wakfs, qui sont protégés contre les aliénations directes et contre les saisies, sont protégés contre les aliénations indirectes qui résulteraient de l'usucapion; ou que tout au moins l'action en revendication des biens wakfs a une plus grande durée que l'action en revendication ordinaire? Rigoureusement, si le droit musulman s'en était tenu à la logique absolue des législations européennes, il semble qu'il faudrait même décider que les biens wakfs sont à l'abri de toute usucapion, soit parce que l'on peut soutenir que le droit musulman n'admet pas l'usucapion, soit parce que l'on admet généralement que l'inaliénabilité entraîne comme conséquence l'imprescriptibilité. » Mais je m'empresse de dire que ce reproche est mal fondé. Le droit musulman n'a jamais décidé que le wakf était prescriptible. Dans cette loi, comme nous l'avons vu, le laps de temps n'entraîne jamais la prescription du droit; il entraîne seulement l'irrecevabilité de l'action, sans considération de la nature du droit.

La Cour d'Appel indigène a essayé de nier la corrélation entre l'aliénabilité et la prescriptibilité, en disant : « La règle établissant que les choses pouvant être acquises par prescription sont celles qui peuvent être aliénées, n'est pas absolue, de sorte qu'elle s'applique dans tous les cas. Il y a des exemples dans les lois, au sujet des biens qui, quoique inaliénables, sont cependant prescriptibles, et vice versa » (25 mai 1897, AZIZ BEY KHANKI, n° 533).

Dans un autre jugement, la Cour a dit : « Cette règle est une règle

scientifique pour guider le législateur en posant ses principes, mais celui-ci peut y déroger. En conséquence, la loi française, tout en la consacrant comme une règle générale pour la prescription, l'a écartée dans les détails. Elle a déclaré que certains biens, qui sont inaliénables, pouvaient être prescrits, et, au contraire, elle en a déclaré certains autres imprescriptibles qui, cependant, étaient aliénables» (20 février 1900, *Al Mahâkem*, II, p. 2219). Mais ces cas exceptionnels dans la loi française sont établis par des textes formels. Ainsi Baudry-Lacantinerie, après avoir consacré la règle établissant que les biens aliénables sont prescriptibles et vice versa, a dit : « Cette double règle n'est pas cependant sans exception. Ainsi les servitudes discontinues sont aliénables, et cependant elles ne peuvent pas être acquises par la prescription (art. 691). En sens inverse, les immeubles dotaux deviennent prescriptibles après la séparation des biens (art. 1561, alinéa 2), et cependant ils demeurent inaliénables» (I, n° 1396). Mais, au contraire, la loi égyptienne n'a pas excepté le wakf de cette règle, qu'elle a laissée applicable dans son entier, sans aucune exception. Pour ces raisons la Cour a ultérieurement reconnu l'imprescriptibilité des biens wakfs : « Attendu que la prescription de la propriété par la possession continue n'est pas permise par le Chareï, étant incompatible avec le but principal du wakf, qui est l'inaliénabilité de ce bien parce que la prescription acquisitive n'est qu'une voie indirecte pour l'acquisition des biens. Attendu que si cette prescription était appliquée aux biens wakfs, elle serait une voie très facile pour se soustraire au texte du Chareï, interdisant l'aliénabilité des biens wakfs; attendu que le cas serait plus dangereux, si le nazir de mauvaise foi vendait les biens wakfs à l'insu des bénéficiaires, et s'il n'était pas certain que ces bénéficiaires aient la capacité d'empêcher la possession au préjudice de leur droit; attendu que le Chareï, tout en refusant la prescription acquisitive, a cependant limité l'exercice de l'action en revendication à un délai; et que ce délai passé, le propriétaire ne peut pas réclamer ses droits devant les tribunaux» (23 février 1905, *B. O.*, VI, 211).

Mais on doit observer ici que l'imprescriptibilité des biens wakfs dans le Chareï n'est pas basée sur son inaliénabilité, comme semble le dire le jugement. Cette qualité est propre à tous les biens, qu'ils soient inaliénables ou non.

De ce qui précède, on voit clairement que la loi musulmane et la loi égyptienne sont d'accord pour considérer les biens wakfs comme imprescriptibles; la première, parce qu'elle n'admet la prescriptibilité d'aucun droit; la seconde, parce qu'elle considère l'imprescriptibilité comme conséquence de l'inaliénabilité. Toutefois, la loi musulmane, tout en consacrant le principe d'imprescriptibilité du droit, prévoit une exception contre l'action du demandeur resté dans l'inaction pendant un certain temps. Mais nous avons expliqué que cette exception ne pouvait pas être soulevée devant les Tribunaux mixtes.

Il reste une autre cause pour l'imprescriptibilité des biens wakfs. D'après M. Ch. Testoud, «les Codes égyptiens ne permettent pas à la prescription de courir contre ceux qui sont en état d'incapacité. Est-ce que les wakfs ne sont pas dans un état légal d'incapacité au point de vue notamment des actes de disposition? Comme leur capacité n'est pas limitée à un temps, à l'exemple de celle des mineurs et des interdits, il faudrait même, logiquement, décider que la prescription ne court pas contre eux. La tradition musulmane, sortant de la logique mais subissant les nécessités pratiques, admet la prescription de trente-trois ans.» Cependant, il faut répéter ici que ce n'est pas la prescription acquisitive des biens que la loi musulmane a admise; c'est une simple fin de non-recevoir à l'action pour n'importe quel bien, qui est édictée; seulement, pour l'action en revendication de wakf, le terme de déchéance est prolongé de quinze ans à trente-trois ans.

II. — PROCÈS INDIGÈNES.

Tandis que l'article 8 du Code civil mixte ne met en dehors de la compétence des tribunaux appliquant ce code que «les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement», l'article 16 du décret portant réorganisation des Tribunaux indigènes, après avoir exclu certains cas de la compétence de ces tribunaux, dispose : «Ils ne pourront non plus connaître des contestations relatives à la *constitution des wakfs*». Il est bien compris que ces contestations sont réservées à la compétence exclusive des Mehkémehs.

Au contraire, les autres contestations qui ne sont pas relatives à la constitution des wakfs sont de la compétence des Tribunaux indigènes.

Quelles sont les contestations relatives à la constitution des wakfs? On a soutenu que le litige touche à la constitution du wakf quand il a pour objet les éléments et conditions exigés par le Chareï pour l'existence du wakf et sa validité. Or, la prescription du wakf est en dehors de sa constitution. Il est donc de la compétence des Tribunaux indigènes. Cette interprétation est restrictive. Elle restreint les contestations relatives à la constitution du wakf aux seules actions ayant directement pour objet la validité ou la nullité des wakfs. En réalité, on doit comprendre par «*contestations relatives à la constitution des wakfs*» toutes les contestations sur la propriété même des biens wakfs ou prétendus wakfs. Une pareille contestation met toujours la constitution même du wakf en jeu. Le jugement, décidant qu'une autre personne sera le véritable propriétaire, aura pour conséquence la nullité du wakf, comme émanant d'un *non-dominus*. En conséquence, l'action en revendication intentée par une personne contre le nazir, ou vice versa, est une action qui touche à la constitution du wakf et est nécessairement de la compétence exclusive du Mehkémeh. En effet, l'article 376 du Règlement portant réorganisation du Mehkémeh établit l'interdiction pour les cadis d'entendre les actions ayant trait aux wakfs après trente-trois ans.

A contrario, ils peuvent les entendre avant ce laps de temps. Ce sont précisément les actions, intentées par le nazir, en revendication d'un bien appartenant au wakf et possédé par une autre personne ou un autre nazir.

Ainsi, d'après l'article 600 de Kadri pacha, «l'action du wakf ne peut pas être entendue après trente-trois ans si le possesseur dispose de la chose comme propriétaire». Il en est de même d'après l'article 627 : «L'action ne peut pas être entendue après trente-trois ans. Par suite, l'action du nazir, tendant à faire déclarer wakf un bien qu'une personne possède depuis trente-trois années, ne doit pas être admise.» Enfin, d'après l'article 606, «le nazir d'un wakf qui n'a jamais pris possession d'un bien faisant partie de ce wakf, ne doit pas être entendu si, sans motif légal, il vient revendiquer ce bien au nazir d'un autre wakf qui le possède sans contestation depuis plus de trente-trois années».

Encore, d'après mon excellent collègue et ancien maître Cheikh Zeid bey,

professeur du Chareï à l'École de Droit : « Si l'action est relative à la constitution du wakf, la période après laquelle elle ne peut pas être entendue est de trente-trois ans. L'irrecevabilité de l'action après ce délai est basée sur la doctrine des jurisconsultes et non sur l'interdiction par le Sultan. En conséquence, si une personne possède un immeuble pour une durée de trente-trois années, l'action d'un nazir tendant à faire déclarer ce bien comme wakf ne peut pas être admise. De même si un nazir possède un terrain et l'administre comme tel pour trente-trois ans, on ne doit pas écouter l'action intentée par un autre nazir en revendication de ce terrain comme faisant partie des wakfs pour lesquels il est nommé » (*Études sur les wakfs*, p. 208, édit. 1909).

D'après ce qui précède, il n'y a aucun doute que « les contestations relatives à la constitution des wakfs », visées par l'article 16 du décret de réorganisation des Tribunaux indigènes, sont « les actions ayant trait au wakf » visées par l'article 376 du décret de réorganisation des Mehkémehs. Il est encore certain que ces actions sont les actions en revendication des biens wakfs et qu'elles sont les seules restées soumises à la longue période de trente-trois ans.

Il faut noter que l'article 376 du décret concernant les Mehkémehs ne vise que les actions intentées par le nazir en revendication d'un bien possédé par une autre personne ou un autre nazir. C'est la seule action qui soit restée soumise à la longue prescription de trente-trois ans. L'action intentée par une personne ordinaire contre le nazir, même en revendication d'un bien possédé par ce dernier, est, comme toutes les autres actions, prescrite par la durée réduite de quinze ans seulement, par suite de l'interdiction faite par le sultan aux juges. Mais cette dernière action est, comme la première, relative à la constitution du wakf dans le sens de l'article 16 du décret de réorganisation des Tribunaux indigènes. Dans les deux cas, le jugement peut être rendu contre le nazir, et il aura pour effet la nullité du wakf comme émanant d'un *non-dominus*. En plus, si l'action en revendication, intentée par un étranger contre le nazir, est de la compétence du Mehkémeh, à plus forte raison la même solution s'impose si l'action est intentée par un indigène.

Mais le terme pour la prescription est ici de quinze ans seulement, même si le revendiquant est le constituant ou son ayant cause et qu'il invoque la

nullité du wakf; le terme de trente-trois ans est réservé exclusivement en faveur du wakf pour revendiquer ses biens ⁽¹⁾.

ALY ZAKI BEY EL-ORABI.

⁽¹⁾ Les idées énoncées dans cet article ont été l'objet d'un article publié en arabe dans la revue *Al Charaie*, II, p. 33, en 1914. Elles ont provoqué le jugement du 27 janvier 1917 du Tribunal d'Appel de Tanta qui, quoiqu'il ait retenu sa compétence en matière de biens wakfs, a appliqué le principe de l'imprescriptibilité de ces biens.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 1^{ER} AVRIL 1921

DE LA

SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT.

MESSIEURS,

La lecture des rapports de M. le Secrétaire général et de M. le Trésorier que vous allez entendre, vous démontreront que l'organisation de notre Société est toujours saine et valide et qu'elle s'est même développée par l'augmentation du nombre déjà considérable de nos membres.

Notre activité scientifique a dû encore se ralentir dans cette deuxième année de l'après-guerre, soit à cause de ce que l'on a appelé la « vague de paresse » qui, en Égypte comme ailleurs et surtout dans les colonies étrangères, a résulté de l'effort émotif de la guerre, soit encore davantage à cause de la situation du pays qui nous a obligé d'éviter de traiter certains problèmes se rattachant à des questions politiques passionnantes et qui a aussi éloigné de nos travaux l'intérêt de certains de nos membres.

Ces difficultés semblent aujourd'hui s'amoindrir et nous espérons que la reprise d'activité scientifique, que nous avons déjà constatée en l'année en cours, se maintiendra non seulement mais qu'elle augmentera de vivacité et de valeur. Je dois, toutefois, ajouter une réserve au sujet de laquelle je m'adresse spécialement à nos membres égyptiens. Qu'ils me permettent de m'expliquer avec la franchise que la gravité de la question comporte. Entre la culture scientifique de l'Égypte moderne et le mouvement national

existent évidemment des rapports dont l'action peut porter sur l'avenir de notre Société. Il est évident que si le développement de la culture scientifique doit se restreindre dans les limites d'une civilisation strictement orientale et si surtout la langue nationale va jouer un rôle exclusif ou absolument prépondérant sur les autres langues européennes, comme langue véhiculaire du commerce intellectuel, notre Société devrait subir des transformations radicales et qui à mon avis en compromettraient l'existence.

Dans l'intérêt de ce pays j'espère que cette hypothèse ne se vérifiera pas. J'espère que les Égyptiens sauront concilier les tendances de leur mouvement national avec les intérêts essentiels de la culture scientifique, intérêts qui exigent que l'Égypte ne s'isole pas de la civilisation occidentale, intérêts qui exigent que les langues européennes gardent, ensemble avec la langue arabe, le rôle de langues véhiculaires de l'éducation et du développement intellectuel du pays.

Si cette ligne de conduite libérale et prudente est adoptée, je pense que j'espère que notre Société pourra, tout en maintenant son programme original, concourir toujours plus largement et toujours plus efficacement au progrès économique et juridique de l'Égypte moderne.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

Pour la seconde fois, je me vois appelé à l'honneur de tracer, à votre intention, notre chronique annuelle : et, de nouveau, c'est d'un ensemble réjouissant d'efforts et de résultats favorables que j'ai le privilège de pouvoir vous entretenir.

Établie par ses fondateurs sur le désir qu'elle contribuât au développement intellectuel de l'Égypte dans un domaine nettement déterminé, notre Société a, au cours de son dernier exercice, poursuivi le rôle qui lui avait été assigné. Et la fidèle exécution de sa mission a entraîné pour elle, comme première récompense, l'appui de sympathies et de forces nouvelles. Votre Conseil a, en effet, eu la satisfaction d'accueillir 39 demandes d'ad-

mission, qui — en tenant compte des 12 démissions qui nous sont parvenues, et dont la plupart ont été motivées par des changements de résidence — ont élevé le nombre de nos membres titulaires et donateurs à 640.

Mais l'accroissement de nos forces aurait été sans signification, s'il n'avait pas été accompagné d'un développement de nos travaux; et nous avons, heureusement, lieu d'être également satisfaits à cet égard.

Peut-être avez-vous gardé le souvenir d'une constatation de mon dernier rapport, concernant notre difficulté, à la date où ce rapport vous fut présenté, de trouver le concours de conférenciers. Je considérais l'arrêt que subissait ce mode de notre activité comme momentané, et je l'attribuais à ce que les esprits étaient les uns trop douloureusement atteints encore par les tristesses qu'avait provoquées la guerre, les autres trop préoccupés par les questions nouvelles, et d'ordre pressant, qui venaient de naître du conflit mondial. Mais, désireux de ne pas inaugurer mon entrée en fonctions par des conclusions décourageantes, je vous disais prévoir un prompt retour de chacun à son activité préférée, et, conséquemment, en ce qui nous intéressait, une reprise certaine et prochaine de ces réunions, dont un passé plus facile nous avait laissé un souvenir de profit et d'agrément.

Une fois de plus, le proverbe aura eu raison : m'étant institué prophète ailleurs que sur mon sol natal, j'ai vu ma prévision se réaliser. En effet, déjà dans le courant du mois qui suivit notre dernière Assemblée générale, deux de nos membres, M. le juge Mohammed Hilmy Issa bey et M^e Stavros Cadémenos, nous demandaient de disposer de notre salle, pour nous entretenir de questions juridiques d'un haut intérêt, dont l'examen leur avait été soumis dans les prétoires de justice.

Les vacances n'ont pas eu pour effet d'arrêter cet élan, si heureusement repris. Bien au contraire : plusieurs de nos Sociétaires ont mis à profit, dans notre intérêt commun, leurs loisirs d'été. Aussi bien, avant la réouverture de nos travaux, étions-nous déjà en mesure, grâce à des promesses précises, d'envisager la poursuite normale de notre activité.

Ce qui a tout particulièrement caractérisé nos réunions cette dernière année, ainsi que dans l'année en cours, ce fut la tendance de certains de nos conférenciers à reprendre des sujets récemment traités, avant eux, dans cette même salle. Ce fait détermine une double et heureuse constatation : l'importance des sujets développés devant nos auditeurs, et le souci

de ces derniers de continuer personnellement l'étude de ce qui avait été signalé à leur intérêt. D'autre part, ce concours de pensées et de recherches sur un même thème n'a pas eu le défaut de nous imposer des redites. Nous avons trouvé des conceptions nettement distinctes dans bien des parties des conférences sur l'usure de M. le Conseiller Hansson et de M. le substitut Kamel Greiss; et les considérations sur lesquelles M^r Philippe Aziz a basé son opinion quant à la prescription des biens wakfs, nous ont fait connaître des éléments d'un autre ordre que ceux que M. le Président Mohammed Hilmy Issa bey avait employés pour son système de discussion du même problème. Nous sommes donc autorisés à formuler l'espoir que l'avenir nous réserve encore l'occasion de ces exposés variés d'une question unique, source précieuse de documentation, et prétexte excellent à la réflexion prolongée de l'auditeur.

Notre salle s'est encore ouverte pour permettre à nos Sociétaires d'entendre M. le juge Messina leur parler, avec son autorité de juriste et son expérience de magistrat, de la première des lois établies dans le but d'atténuer les effets de la crise des loyers en Égypte.

Deux de nos conférenciers étant venus d'Alexandrie, notre Conseil a estimé devoir permettre aux membres, que notre Société compte dans la seconde ville d'Égypte, l'audition des études à nous apportées de leur résidence. Et c'est ainsi que, secondés par l'appui dévoué de M. le Procureur général Van den Bosch, MM. Hansson et Messina ont répété leurs communications à Alexandrie même, devant un auditoire que nos Sociétaires avaient facilement étendu par l'envoi d'invitations. L'accueil excellent fait à cet essai de diffusion de notre activité provoquera, sans doute, de nouveaux concours de la part de nos membres d'Alexandrie, auprès desquels, s'ils en témoignent le désir, notre Conseil n'est pas opposé en principe à déléguer, à l'occasion, des conférenciers résidant au Caire.

Les travaux que je viens de rappeler ont tous été destinés à notre revue, où la plupart d'entre eux ont déjà paru. *L'Égypte contemporaine* a, en outre, inséré nombre d'articles et de notes se rapportant aux sujets auxquels sa publication est réservée; nous y avons, également, introduit les textes des lois nouvelles et des projets publiés d'un intérêt particulier, ou nécessaires à la pleine compréhension de la partie critique d'un fascicule.

Désireux de ne perdre le profit d'aucun effort utilisable, notre Conseil

a, enfin, décidé de prendre à sa charge la traduction, en telle langue européenne qui serait souhaitée, d'études écrites en arabe. Nous avons recherché, par cela, à obtenir des travaux tenus peut-être en réserve par certains de nos membres égyptiens, dont le silence, jusqu'à présent, pourrait n'être attribuable qu'à un défaut de confiance dans leurs propres moyens de rédaction en une langue étrangère. Cette innovation, dont nous espérons des résultats heureux, a été portée à la connaissance de nos Sociétaires par une circulaire.

Si j'ajoute à l'exposé que je viens de faire que notre Bibliothèque — augmentée de 112 volumes au cours de cet exercice — est riche aujourd'hui de 1562 ouvrages, et que la prudente gestion de notre trésorier maintient nos finances dans la situation réjouissante qui vous sera précisée tout à l'heure par lui-même, je suis en droit de conclure que notre Société poursuit utilement l'œuvre à laquelle elle a été destinée et que le caractère nécessaire de son rôle trouvera une justification, toujours plus forte, dans l'avenir.

Cet avenir, Messieurs, contribuons tous à le préparer. En agissant ainsi, nous respecterons le vœu du Souverain, dont la sollicitude et l'intérêt ne cessent de s'exercer en faveur de notre Société, œuvre de Sa sagesse et de Sa prévoyance.

Et persuadons-nous qu'il n'y a pas d'effort négligeable, dans le sens du bien de l'Égypte, à un moment où ce pays semble vouloir — selon le mot de Renan — au souvenir d'avoir fait de grandes choses, joindre le désir d'en accomplir de nouvelles.

FRANCIS J. PETER.

Le Caire, le 1^{er} avril 1921.

RAPPORT DU TRÉSORIER.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du douzième exercice social, commencé le 1^{er} janvier et terminé le 31 décembre 1920.

Recettes. — Les recettes se sont élevées à L. E. 1.659,325 mill., se décomposant comme suit :

	L. E. Mill.
a. Subvention du Gouvernement égyptien.....	250 000
b. Cotisations des membres donateurs (34 membres)...	671 250
c. Cotisations des membres titulaires (547 membres)....	547 000
d. Bibliographie.....	16 580
e. Intérêts en banque.....	36 640
f. Publicité dans la revue.....	58 000
g. Ventes revue.....	38 375
h. Abonnements à la revue.....	41 480
TOTAL.....	<u>1659 325</u>

contre, en 1919, L. E. 1.722,297 mill., soit une différence en moins de L. E. 62,972 mill.

Dépenses. — Les dépenses se sont élevées à L. E. 1.445,555 mill., se décomposant comme suit :

	L. E. Mill.
a. Frais d'encaissement des cotisations.....	10 817
b. Imprimés et fournitures de bureau.....	25 138
c. Frais de poste et menus frais.....	63 375
d. Téléphone.....	12 000
e. Loyer bureaux.....	90 000
f. Éclairage.....	3 690
g. Personnel.....	411 500
h. Gratifications.....	26 000
i. Impression de la revue.....	695 850
j. Tirages à part de la revue.....	7 600
k. Achats livres et abonnements.....	38 785
l. Frais auteur Revue.....	60 800
TOTAL.....	<u>1445 555</u>

contre, en 1919, L. E. 1.304,405 mill., soit en plus une dépense de L. E. 141,150 mill.

Il en résulte que l'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé à L. E. 213,770 mill.

Il m'est agréable de signaler qu'à nouveau, cette année, la Société a pu clôturer ses comptes favorablement.

Les dépenses générales ne marquent aucune différence appréciable; deux chapitres pourtant méritent une mention spéciale. Ce sont : les frais d'édition de la Revue, qui de L. E. 360 qu'ils comportaient en 1918, sont passés à L. E. 539 en 1919, pour atteindre L. E. 695,850 mill. en 1920.

Le coût du papier et les dépenses d'impression se sont donc considérablement élevés, mais la Revue constituant une manifestation très appréciée et durable de notre activité scientifique, il ne faut ménager ni les soins ni les frais qu'exige sa publication.

C'est dans cette pensée que votre Conseil a décidé aussi de rémunérer certaines collaborations techniques, de sorte que vous trouverez dans vos comptes une dépense fort opportune de L. E. 60,800 mill. pour frais et droits d'auteur.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que je viens de vous soumettre et de virer la somme de L. E. 213,770 mill., représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice clos, au crédit du compte « Réserve » déjà créditeur de L. E. 833,865 mill., et dont le montant total s'élèvera par conséquent à L. E. 1.047,635 mill.

Le Trésorier,
H. NAUS.

Le Caire, le 10 mars 1921.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1920.

Dépenses.

Recettes.

DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.	L. E.	MIL.	DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.	L. E.	MIL.
Frais d'encaissement des cotisations.....	10	817			Subvention du Gouvernement égyptien.....			250	"
Imprimés et fournitures de bureau.....	25	138			Cotisations des membres donateurs.....	671	250		
Frais de poste et menus frais.....	63	375			— titulaires.....	557	"	1218	250
Téléphone.....	12	"			Intérêts en banque.....		36	650	
Loyer bureaux.....	90	"			Publicité dans la revue.....		58	"	
Eclairage.....	3	690			Ventes revue.....		38	375	
Personnel.....	411	500			Abonnements à la revue.....		41	480	
Gratifications.....	26	"			Bibliographie.....	16	580		
Impression de la revue.....	695	850						191	075
Tirages à part de la revue.....	7	600							
Admis livres et abonnements.....	38	785							
Frais d'auteur revue.....	60	800							
			1445	555					
Solde créditeur.....			213	770				1659	325
			1659	325					

Le Caire, le 10 mars 1921.

Le Trésorier : H. NAUS.

Vérifié et reconnu exact :
Les Comptables : E. BEUTY, E. PAPAZIAN.

SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1920.

	SOLDE		SOLDE	
	DÉBITEUR.		CRÉDITEUR.	
	L. E.	MIL.	L. E.	MIL.
Existences :				
Caisse.....	28	070		
Banque Impériale Ottomane.....	1.045	565		
Mobilier.....	1	"		
Réserve.....			833	865
Factures et notes exercice courant à régler.....			26	"
Profits et Pertes 1920.....			213	770
	1.073	635	1.073	635

Vérifié et reconnu exact :
 Les Censeurs : E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Trésorier,
 H. NAUS.

Le Caire, le 10 mars 1921.

RAPPORT DES CENSEURS.

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confirmer, nous avons procédé à la vérification de la situation au 31 décembre 1920 de votre Société, et nous la certifions conforme aux registres et documents mis à notre disposition.

	L. E.	MIL.
Les Recettes se sont élevées à.....	1659	325
et les Dépenses à.....	1445	555
laissant un excédent de recettes de.....	213	770

qui figurent au Bilan en compte «Profits et Pertes».

Nous vous invitons par conséquent à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

Les Censeurs,
 E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Caire, le 10 mars 1921.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROVI

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TARIFS
	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.
Abyssinie.....	14.795	5.833	14.795	5.833	"
Allemagne.....	13.838	87.933	13.838	87.933	"
Angleterre.....	3.100.978	1.847.614	3.098.153	1.805.025	2.825
Autriche.....	1.828	18.889	1.828	18.889	"
Possessions anglaises de la Méditerranée	44.178	27.043	43.825	26.609	353
— en Afrique.....	9.405	87.985	9.405	87.985	"
— en Extrême Orient	86.871	14.890	86.871	14.890	"
Arabie.....	15.908	8.476	15.908	8.476	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	98.426	201.553	98.426	201.553	"
Belgique.....	10.735	99.726	10.735	99.467	"
Brésil.....	40.685	20.845	40.685	20.845	"
Canada.....	1.888	57	1.888	57	"
Chili.....	2.374	12.766	2.374	12.766	"
Chine.....	155.825	78.080	86.954	30.106	68.871
Érythrée.....	16.168	2.166	16.168	2.070	"
Espagne.....	21.343	17.562	21.343	17.562	"
États-Unis d'Amérique.....	419.157	964.788	413.351	961.944	5.806
France.....	360.902	491.390	360.885	491.276	17
Possessions françaises de la Méditerranée	25.745	11.288	25.695	11.271	50
Grèce.....	164.803	116.515	33.750	56.619	131.053
Hollande.....	28.004	40.935	27.871	40.784	133
Indes anglaises.....	320.481	170.153	312.191	161.172	8.290
Italie.....	448.978	239.230	448.962	238.958	16
Japon.....	269.190	63.074	265.947	62.452	3.243
Maroc.....	6.923	5.745	6.923	5.745	"
Norvège.....	25.490	8.372	25.490	8.372	"
Palestine.....	59.543	49.207	59.543	49.207	"
Perse.....	6.390	31.079	351	24.987	6.039
Russie.....	9.503	12.358	883	"	8.620
Serbie.....	31	54.308	31	54.308	"
Suède.....	122.732	204.637	122.732	204.637	"
Suisse.....	76.524	64.700	76.055	64.153	469
Syrie.....	34.947	27.357	34.765	27.083	182
Tripoli.....	3.506	5.538	3.476	5.538	30
Turquie.....	43.984	41.387	29.182	23.201	14.802
Autres pays d'Amérique.....	18	10	18	10	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	48.772	16.482	48.678	16.253	94
Autres pays.....	218.567	181.658	218.537	180.126	30
VALEUR TOTALE.....	6.329.435	5.322.629	6.078.512	5.119.162	250.923

S DE JANVIER 1920 ET 1921

DESTINATION.

TOTAL.	EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
	MARCHANDISES.			CIGARETTES.		1920.	1921.	1920.	1921.
	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.				
29	141	323	141	6	"	221	3.079	"	"
33	78.084	84.552	77.965	131	149	200	1.391	"	"
39	1.180.223	8.461.065	1.177.497	15.704	2.726	19.717	15.433	500.816	339.616
46	3.060	17.316	3.060	"	"	"	146	"	"
51	3.036	11.684	3.035	777	1	13.066	10.171	"	"
52	914	349	331	1.213	583	897	1.318	"	"
54	3.203	138	1.137	3.866	2.066	14	12	"	"
71	3.836	3.983	3.726	88	110	5.152	3.194	"	"
72	312	171	23	821	289	24	37	"	8.156
78	6.077	32.553	5.769	1.525	308	55	1.830	"	"
77	"	27	"	"	"	"	16	"	"
76	381	24	28	652	353	13	32	"	"
24	184	"	1	1.024	183	"	91	"	"
56	1.722	15	129	1.681	1.593	"	1	"	"
58	1.686	989	1.656	129	30	1.276	224	"	"
26	77.208	271.305	75.116	1.221	2.092	13	64	"	"
74	241.511	8.595.452	241.461	122	50	1.445	728	13.135	11.115
16	199.138	1.741.252	187.091	6.864	12.047	13.196	7.697	"	"
99	450	890	450	409	"	540	74	"	"
80	18.494	50.667	18.451	113	43	4.217	3.509	"	"
67	5.824	123	2.863	23.944	2.961	44	553	"	"
12	2.953	26.059	2.030	2.553	923	921	1.226	34.320	4.614
54	98.052	709.926	98.037	1.328	15	4.846	2.570	"	"
08	63.762	804.406	63.610	2	152	10	13	"	3.947
03	19	59	17	144	2	3	27	"	"
38	56	4	8	2.234	48	"	"	"	"
91	42.756	54.780	41.723	11	1.033	47.247	28.215	"	"
66	"	14	"	52	"	"	"	"	61.253
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
47	6.327	347	6.327	"	"	"	"	"	"
11	10	4	10	7	"	10	30	"	"
38	140.087	419.513	138.783	7.925	1.304	526	1.735	"	"
14	29.526	84.438	29.107	576	419	38.427	47.850	"	"
37	266	1.237	266	"	"	1.032	594	"	"
02	29.522	37.700	29.477	2	45	15.422	14.847	"	"
50	212	"	7	350	205	"	5	"	"
68	11.720	283	396	15.285	11.324	12	10	"	57.936
95	22.102	134.514	21.018	1.881	1.084	6.304	38.100	355.714	508.488
02	2.272.854	21.549.162	2.230.746	91.640	42.108	174.850	184.822	903.985	1.058.125

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1920 ET 1921).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER.			DU 1 ^{er} JANV. AU		
	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	138.527	102.363	+ 36.164			
II. Peaux et ouvrages en peau	89.140	111.950	- 22.710			
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	6.918	4.781	+ 2.136			
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	368.706	307.897	+ 60.809			
V. Denrées coloniales et drogues	88.592	232.505	- 143.913			
VI. Spiritueux, boissons, huiles	189.577	445.195	- 255.618			
VII. Papier et imprimés	110.494	135.584	- 25.090			
VIII. Bois et charbons	1.341.853	474.541	+ 866.711			
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	105.447	86.963	+ 18.484			
X. Matières tinctoriales et couleurs	34.606	113.763	- 79.157			
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	199.099	352.505	- 153.405			
XII. Industrie textile	1.293.434	3.054.699	- 1.761.265			
XIII. Métaux et ouvrages en métal	903.800	507.473	+ 396.327			
XIV. Articles divers	149.470	148.291	+ 1.178			
Tabacs, tabacs et cigares	203.467	250.913	- 47.446			
Total du commerce spécial	5.329.629	6.329.435	- 1.000.806			
Numéraire	2.153	253	+ 1.900			
Total général	5.324.782	6.329.688	- 1.004.906			
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	67.296	67.931	- 635			
II. Peaux et ouvrages en peau	35.215	121.118	- 86.903			
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	5.018	4.625	+ 393			
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	95.650	161.714	- 66.064			
V. Graines de coton	169.394	451.821	- 282.427			
VI. Sucres et denrées coloniales	38.503	61.575	- 23.072			
VII. Spiritueux, boissons, huiles	4.510	33.998	- 29.488			
VIII. Papier et imprimés	9.527	13.538	- 4.011			
IX. Bois, travaux en bois, coffres, nattes, etc.	3.891	1.236	+ 2.655			
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	249	97	+ 152			
XI. Matières tinctoriales et couleurs	2.990	4.282	- 1.292			
XII. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	23.774	29.733	- 5.959			
XIII. Industrie textile	14.509	60.345	- 45.836			
XIV. Coton	1.744.574	20.498.912	- 18.754.338			
XV. Métaux et ouvrages en métal	1.851	24.510	- 22.658			
XVI. Articles divers	3.783	10.108	- 6.325			
Cigarettes	42.108	91.640	- 49.532			
Total du commerce spécial	2.272.854	21.640.802	- 19.367.948			
Numéraire	"	157	+ 157			
Total général	2.272.854	21.640.959	- 19.368.105			

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1920 ET 1921).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER.			DU 1 ^{er} JANV. AU		
	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	66.509	117.081	-	51.571		
II. Peaux et ouvrages en peau	1.809	15.150	-	13.450		
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	603	4.996	-	4.393		
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	30.884	134.427	-	103.543		
V. Denrées coloniales et drogues	169	693	-	514		
VI. Spiritueux, boissons, huiles	67	663	-	596		
VII. Papier et imprimés	58	135	-	77		
VIII. Bois et charbons	1.035	7.151	-	5.917		
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	19	98	-	9		
X. Matières tinctoriales et couleurs	716	41	+	685		
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	141	8.141	-	8.000		
XII. Industrie textile	556	1.407	-	851		
XIII. Métaux et ouvrages en métal	611	630	-	9		
XIV. Articles divers	4.171	14.715	-	10.553		
Tabacs	388	76	+	312		
TOTAL GÉNÉRAL	106.850	385.547	-	198.697		
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	3.393	1.157	+	1.156		
II. Peaux et ouvrages en peau	1.916	1.131	+	814		
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	"	151	-	151		
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	11.131	14.173	-	1.046		
V. Denrées coloniales et drogues	56.830	99.179	-	35.361		
VI. Spiritueux, boissons, huiles	15.581	13.114	+	9.357		
VII. Papier et imprimés	1.347	1.371	-	1.016		
VIII. Bois et charbons	6.583	1.671	+	4.909		
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.908	1.676	+	1.131		
X. Matières tinctoriales et couleurs	563	511	+	51		
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	9.509	5.189	+	4.310		
XII. Industrie textile	99.046	119.617	-	10.571		
XIII. Métaux et ouvrages en métal	55.754	15.501	+	40.553		
XIV. Articles divers	11.763	11.937	-	174		
Tabacs	18.395	18.144	+	151		
TOTAL GÉNÉRAL	305.755	309.731	-	3.976		

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT.

JUILLET-DÉCEMBRE 1920.

	MOIS					
	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien.....	14.353.377	11.542.739	10.428.486	9.327.313	10.480.584	8.951.625
Titres divers.....	228.195	228.195	227.748	226.697	225.603	271.134
Avances sur marchandises.....	737.666	642.220	1.114.457	1.772.280	1.588.534	1.822.144
Avances sur titres.....	1.507.005	1.655.635	2.168.352	2.103.282	2.147.324	1.896.140
Avances sur d'autres garanties.....	1.957.571	1.473.227	1.957.900	1.917.003	1.890.067	1.654.200
Autres avances.....	901.770	956.700	929.427	778.934	596.234	885.738
Effets sur l'étranger.....	2.723.199	1.553.046	1.470.357	1.331.012	1.226.360	1.631.484
Effets sur l'Égypte.....	228.629	209.290	210.490	195.070	161.300	140.056
Immeubles et mobilier.....	228.339	229.264	233.087	223.492	225.121	308.891
Placements à courte échéance.....	1.716.000	2.252.250	814.125	1.653.000	862.875	1.326.000
Comptes banques.....	1.318.634	903.136	964.625	983.370	775.651	900.435
Gouvernement égyptien.....	7	2.811.250	4.561.134	5.242.072	4.206.822	4.160.099
Gouvernement du Soudan.....	158.518	130.561	271.609	"	79.116	245.362
Comptes divers.....	407.215	407.674	602.698	631.060	688.778	719.057
Encaisse :						
Or.....	26.741	27.065	30.235	29.357	27.127	24.330

	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000
Fonds de réserve :						
Réserve statutaire	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500
Fonds de prévoyance	487.500	487.500	487.500	487.500	487.500	487.500
Comptes courants, dépôts et autres	16.936.625	15.870.181	16.549.397	15.862.417	15.831.663	17.272.377
Tribunaux mixtes	2.286.718	2.241.759	2.218.233	2.168.761	2.138.351	2.109.181
Gouvernement égyptien	1.294.860	1.253.004	1.375.919	1.528.491	1.557.610	799.903
Gouvernement du Soudan				77.764		
Comptes bancaires	1.043.665	1.143.284	1.122.811	782.464	929.201	1.028.574
Cheques et effets à payer	1.127.587	964.807	716.084	777.775	1.009.759	258.000
Comptes divers	1.201.591	1.236.798	1.566.747	1.610.896	1.649.801	1.258.871
TOTAL	28.768.946	27.584.833	28.424.201	27.683.568	27.991.385	27.699.506

SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

	ACTIF.		PASSIF.	
	Or	3.333.190	Billets émis	45.400.000
Bons du Trésor du Gov. britannique (1).	19.356.810	18.516.810	TOTAL	45.400.000
Titres { Titres du Gov. égypt. et titres garantis par le Gov. égypt.. Bons du Trésor et National War Bonds du Gov. britannique.	432.447	432.447		
TOTAL	22.267.553	21.417.553		
	45.400.000	43.700.000		

(1) Par autorisation du Gouvernement égyptien, les bons du Trésor du Gouvernement britannique tiennent lieu d'or (voir Journal officiel du 30 octobre 1916, n° 92).

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE MARS 1918-1921⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1918.	1919.	1920.	1921.	1918.	1919.	1920.	1921.
Blé.....	284	221	327	174	290	226	"	"
Fèves.....	145	170	479	114	231	178	"	"
Lentilles (entières).....	127	167	405	114	187	173	486	126
— (concassées).....	115	151	365	116	203	145	439	127
Orge.....	188	180	412	105	292	193	406	121
Maïs.....	171	166	313	98	189	187	307	116
Sorgho.....	180	167	429	106	182	170	"	"
Helbé (fenugrec).....	310	238	352	152	328	240	"	165
Sésame.....	253	258	333	149	206	153	290	139
Sucre.....	247	294	303	358	255	308	319	373
Mélasses.....	134	168	297	179	158	158	239	144
Farine de { blé pur.....	295	248	333	179	319	244	358	156
{ maïs.....	235	203	305	134	204	"	"	"
Arachides (<i>foul soudani</i>)...	196	251	321	176	178	209	319	154
Oignons.....	121	90	340	124	105	94	288	146
Bananes.....	140	"	300	300	127	201	237	254
Dattes.....	208	268	276	255	193	209	330	254
Huile.....	195	314	330	154	177	312	336	147
Oufs.....	179	215	273	188	147	228	261	210
Beurre (<i>sam</i>).....	187	201	330	174	192	200	376	202
Riz (Rachidi).....	167	166	353	155	170	162	334	211
Savon indigène.....	383	384	404	234	227	360	396	209
Alcool non raffiné.....	179	179	334	356	155	155	290	310
Pétrole.....	203	203	262	287	218	227	282	310
INDEX NUMBERS...	202	214	338	182	206	206	331	194

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

back numbers will be charged to members and subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors. The reproduction and the translation of any of the articles published in this review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to «L'Égypte contemporaine» become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS :

	Page.
EDITORIAL.....	1-III
 Economics and Law.	
PAN ACKERSE. — The innovative action of jurisprudence.....	277-298
PH. AZIZ. — Wakf property and the acquisitive prescription of the Egyptian civil code (<i>concluded</i>).....	299-317
SAY ZAKI BEY EL-ORIEL. — The effect of time upon wakf property.....	318-336
 Statistics and miscellaneous.	
L. PIOLA CARRELLI, President of the Society. — Speech delivered at the ordinary general Meeting, held on April 17, 1921.....	337-338
FRANCIS J. PETER, Secretary general of the Society. — Report on the work of the Society during the year 1920.....	338-341
H. NAUS BEY, Treasurer of the Society. — Balance-sheet and Profit and Loss accounts for the financial year 1920.....	342-345
E. BERTHOY and E. PAPADIAN, Auditors of the Society. — Report on the accounts for the year ended December 31, 1920.....	345
Summary of the Egyptian foreign trade during January 1920 and 1921 by countries of origin and destination.....	346-347
Summary of the Egyptian foreign trade during January 1920 and 1921 by categories.....	348
Summary of the trade between Egypt and Sudan during January 1920 and 1921 by categories.....	349
Monthly statement of the National Bank of Egypt (July-December 1920).....	350-351
Index numbers of wholesale prices in Cairo and Alexandria for the month of March 1918-1921.....	352
Prices of stocks and shares quoted at the Bourse of Alexandria (March 1920 and 1921).....	Appendix

SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909.

Siège : 21, rue Gamah Charkass, Le Caire.

Président : M. E. PIOLA GARELLI, Conseiller sultanien.

Vice-Présidents : M. E. MIZEL, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier égyptien; S. E. ABU EL-KHALKE SARWAT PACHA, Ministre de l'Intérieur; S. E. YEMIA URABEN PACHA, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Secrétaire général : M. F. PEYER, Vice-Président du Tribunal mixte.

Trésorier : M. H. NADEMY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Membres du Comité : S. E. MAHMOUD FAKRY PACHA, ancien Ministre des Finances; S. E. GAFFAR WALI PACHA, Ministre de l'Instruction publique; S. E. ISRAÏL SIDKY PACHA, Ministre des Finances; S. E. MOHAMMED ISRAÏN PACHA, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice; M. S. ANOU, Conseiller judiciaire; J. BAYEN, Secrétaire financier adjoint du Ministre des Finances; G. BLANCHARD, Professeur à l'École française de Droit; V. FALCON-BLO, Juge au Tribunal mixte; G. KRAFF, ancien Président du Tribunal mixte du Caire; MOHAMMED HILMY ISSA BEY, Président du Tribunal indigène de première instance de Mansourah; G. PÉLASSIÉ DE RICHAUS, Directeur de l'École française de Droit; J. H. PENCIVIL, Vice-Président de la Cour d'Appel indigène; EYRON PARI BEY, Avocat; L.-G. BOUSTIN, Secrétaire financier du Ministre des Finances; SÉSOUSTRA STRANOUSS BEY, Sous-Directeur de l'École sultanien de Droit; F. VAN DER BOSCH, Procureur général près les Juridictions mixtes; F. P. WATSON, Directeur de l'École sultanien de Droit; J. WATHELET, Substitut du Conseiller sultanien, Ministère de la Justice; SIMON H. WELLS, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement technique, industriel et commercial.

Secrétaire :

D' I. G. LÉVY, Contrôleur p. i. du Département de la Statistique générale de l'Etat; membre de l'Institut d'Égypte.

Censeurs : MM. R. BERRY et E. PAPAYIAN.

La Société a plus de six cent quarante adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin d'environ cent pages, **L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE**, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P. T. 100 pour l'Égypte et 23 schellings et 7 pence pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P. T. 20 pour l'Égypte et 4 schellings et 7 pence pour l'étranger.

Tarif de la publicité : L. E. 8 par an et par page.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

Le Caire — Boîte postale n° 732 — Téléph. n° 27-97.

La revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, KIKAS et C^e, immeuble Davies Bryan; LIBRAIRIE CHARLES-LITRAN, Sharfa Kamel; Anglo-French LIBRARY, Sharfa Kamel; LIBRAIRIE PAUL THIERM, rue Emad el-Dine; LIBRAIRIE ET PAPETERIE EMIL HINDI, rue El-Masakh; LIBRAIRIE A. VASSALO et C^e, rue Emad el-Dine, n° 13. A Alexandrie, J. HAZAN, ancienne librairie L. Schuler, rue Ghérif parba, n° 6. A Paris, G. E. SRECHUR et C^e, 16, rue de Condé.